

Servais DURBAN,
greffier-notaire
propriétaire hippique,
riziculteur

Vivien Dessentis *Servais* DURBAN

Né à Saint-Denis de la Réunion, le 24 août 1871.

Fils de Servais Durban (1832-1874), syndic des immigrants à Saint-Paul, et d'Henriette Louise Victorine François (1845-1893).

Trois sœurs aînées demeurées à la Réunion.

Marié à Saint-Denis de la Réunion, le 9 janvier 1896, avec Marie Cécile Antoinette Aline Dejean de la Bâtie (1865-), fille de Jules Joseph Noël Eugène Dejean de la Bâtie (1840-1894), officier d'académie, et de Marie Scholastie Amélie Bédier. Dont

— Servais (1897-1897) ;

— Jeanne Marie Amélie Henriette (1900-1984), mariée avec Georges Lemoine.

Remarié avec Lucienne Jeanne, Marthe Carpentier (1885-1940), fille de Léon Lucien Carpentier et de Marie Chicot. Modiste-couturière à Saïgon (maison Jane). Dont :

— Roger, Henri, Jean, Servais (Bentre, 9 novembre 1906-Sainte-Livrade-sur-Lot, mars 1970), marié avec Lucienne François, puis avec Thi-Ba Huyn. Directeur p.i. de l'[École des aveugles](#) de Cholon (1938) ;

— Marc Servais (Soctrang, 28 mars 1909-Sevran, 15 juillet 1990), marié avec Jeanne Ho Thi My, puis avec Nguyễn Thi Bao et Huynh Thi Lên ;

— Servais, Léon, Guy (Thành Phố Bạc Liêu, 28 mai 1914-Paris VIIe, 2 février 1929) ;

— Henriette Lucienne († à Colombes), mariée à Père Banchelin ;

— Lucien (†) avec Lucienne X ;

De son union avec Claire Alphonsine, Virginie Tuhfé (Istanbul, 30 août 1894), veuve d'[Adolphe-Michel-Vincent Platel](#) (1875-1925), médecin de l'Assistance médicale indigène, membre du comité de la [Société des courses de Saïgon](#) :

— Danon (Saïgon, 30 novembre 1929) et

— Servais Ernest Henri Tuhfe (Saïgon, 1^{er} décembre 1929), jumeaux ;

— Rolande Marie Louise Durban (Haïphong, 11 décembre 1934).

Entré dans les services civils le 16 juin 1892. Commis greffier de 2^e classe, de 1^{re} classe (1903), greffier de 1^{re} classe à Biên-Hoà (1905), congé à la Réunion (1905), greffier à Bac-lieu, congé de douze mois (1912), greffier à Soctrang (1914), puis Mytho (mars 1922), greffier de 1^{re} cl. à Haïphong (mai 1931-août 1934).

Interné à Haïphong, Hanoï, puis Nîmes.

Jockey (de M. René Gallois-Montbrun) et propriétaire hippique.

Président de la Société des courses de Soctrang (1915-1916),

Membre du comité de la [Société des courses de Saïgon](#) (1915-1925).

Ses deux fils (Roger et Marc) montent à leur tour en course (1924).

As d'Atout (écurie Durban) remporte le grand prix du Cambodge (1926).

L'acte de décès le présente comme divorcé de M^{me} Carpentier et ne mentionne pas M^{me} Tuhfe.

2/2

Membre du [cercle sportif de Saïgon](#) (décembre 1921).

Rachat de la [concession Hartmann](#) à la frontière de la Cochinchine et du Cambodge : riziculture, élevage.

Décédé à Paris XII^e, le 7 février 1942. (Inhumé à Reuilly).

Cochinchine

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 30 octobre 1924)

Audience des criées. — Le matin, de 9 heures à 9 h. 30, s'est tenu en la 1^{re} chambre du tribunal de Saïgon, une audience des criées sous la présidence de M. Gorsse.

M. Quan occupait le siège du ministère public et M. Adamolle, commis greffier, tenait la plume du greffe.

La vente aux enchères publiques portait sur deux immeubles appartenant à M. Vernet Louis, ingénieur-constructeur, récemment déclaré en faillite par le tribunal de commerce.

[M. Durban s'est rendu acquéreur pour 11.000 piastres de la maison d'habitation sise à Phu-Nhuan.](#)

Un terrain situé rue Thévenet, d'une contenance de 15 ares 69 centiares, fut acheté pour 7.000 piastres par M^{me} Rozier, femme de l'inspecteur des Douanes à Pnompenh ; M^e Cazenave était huissier audienier.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 septembre 1931)

AU GREFFE DU TRIBUNAL. — Notre nouveau greffier, M. Durban, vient de prendre ses fonctions. Nous avons revu avec un vif plaisir ce vieux colonial que nous avons connu en Cochinchine, il y a trente-trois ans, et nous sommes heureux de lui souhaiter une cordiale bienvenue parmi nous.

Son prédécesseur, M. Oudin, va nous quitter sous peu pour aller à Saïgon. Tout en regrettant de le voir partir, nous lui adressons nos meilleurs vœux de bon séjour dans la belle capitale cochinchinoise.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG

(*L'Avenir du Tonkin*, 19 janvier 1933)

ACCIDENT D'AUTO. — Madame et M. Durban, le sympathique greffier de notre tribunal, viennent d'échapper miraculeusement, pourrait-on dire, à un accident d'automobile.

M. et M^{me} Durban, accompagnés d'un secrétaire, revenaient de Ninh Binh, où M. Durban avait été appelé pour raisons de service, et se dirigeaient sur Hanoï dans leur auto Delage qui roulait à 70 à l'heure environ, lorsqu'à 16 kilomètres de Ninh-Binh, une avarie se produisit au frein qui se bloqua net. Le chauffeur ne fut plus maître de la direction et la voiture lit une série de cabrioles et s'arrêta sur une butte de terre hors de la route. Les glaces furent brisées, la voiture mise hors de service, mais, par bonheur, les occupants s'en tirèrent avec quelques contusions seulement. Le chauffeur seul fut blessé au poignet droit. Nous félicitons M. et M^{me} Durban d'avoir échappé à un accident qui eut pu être très grave pour eux.

22 août 1934 : inculpé de détournements et placé sous mandat de dépôt par ordonnance de référé.

L'ARRESTATION DE DURBAN (*L'Avenir du Tonkin*, 23 août 1934)

Haïphong, 23 août 1934. — M. Durban, greffier-notaire, a été mis ce matin, à 9 heures, sous mandat de dépôt et écroué à la prison civile, sous l'inculpation de détournement de dossier administratif.

M^e Durban a refusé énergiquement de passer les fonds à son successeur et de fournir des comptes tant qu'il ne sera pas fait droit, dit-il, aux promesses qui lui furent faites par feu M. Pasquier d'être nommé notaire à Haïphong, en compensation de services importants rendus à l'administration, parmi lesquels le rachat d'une concession en Cochinchine, dont le propriétaire, M. Hartmann, et sa famille avaient été massacrés par des indigènes exaspérés, achat qui eut, pour M^e Durban, de coûteuses conséquences, mais qui calma les esprits des habitants de la région.

Or la brusque mise à la retraite de M^e Durban lui fait perdre, ajoute-t-il, tout espoir de récupérer les sommes dépensées par lui pour la mise en valeur de la concession.

M^e Durban invoque aussi la part importante prise par lui pour empêcher la mise en faillite du plus riche brasseur d'affaires chinois (M. Shuntai) d'Haïphong, faillite qui eut entraîné la fin du commerce chinois de notre ville. Avant d'émettre une opinion sur cette affaire, nous estimons qu'il sera bon d'attendre que l'instruction soit commencée. — S.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG (*L'Avenir du Tonkin*, 24 août 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — M^e Durban a choisi pour le défendre M^e Tridon, avocat-défenseur à Hanoï, qui est venu ce matin à Haïphong.

Voici ce qu'a publié, hier, au sujet de l'affaire le Courrier d'Haïphong :

M. Durban, greffier des tribunaux de 1^{re} classe en retraite, qui exerçait jusqu'à ces derniers jours les fonctions de greffier-notaire à Haïphong, a été arrêté jeudi matin à 9 h 35. Il avait été convoqué à neuf heures chez M. le juge d'instruction, qui, après un bref interrogatoire, a décerné contre lui un mandat de dépôt. À 9 h. 35, M. Durban était remis entre les mains de MM. Tisseyre, secrétaire de police à la sûreté, et Joussaux [Joussaud], inspecteur de la Sûreté, qui l'ont conduit immédiatement en automobile à la prison du boulevard Bonnal.

M. Durban est inculpé d'abus de confiance qualifié et de détournement de documents administratifs. Il persiste à déclarer que la caisse, les comptes et les dossiers de l'étude sont en règle, mais qu'il ne veut les passer qu'après sa nomination de notaire à Haïphong, en faveur de laquelle il a fait intervenir plusieurs hommes politiques, dont, affirme-t-on, un ancien président du conseil, appartenant au parti radical-socialiste.

Les manquants ne sont pas encore connus exactement ; en ce qui concerne le greffe et l'étude de notaire, on les évalue provisoirement à une quinzaine de mille piastres. Il pourrait s'y ajouter les cautionnements que M. Durban avait exigés de certains de ses clercs et qui se monteraient à une trentaine de mille piastres, plus d'autres sommes détenues par lui.

M. Durban avait refusé de remettre aux magistrats les comptes du greffe et de l'étude de notaire. Néanmoins, on parvint enfin à lui faire remettre la clef du coffre fort qui ne contenait que 161 p.

La police judiciaire mobile de Haïphong avait reçu mission de M. le juge d'instruction d'enquêter auprès des banques de la place pour savoir si l'accusé y a des dépôts. Elle a reçu aussi mission d'inviter MM. les directeurs de banques à ne pas se dessaisir des dépôts s'il en existait. On sait que trois principales banques de la place ont répondu négativement.

M. Durban aurait retiré d'une banque mardi matin tous ses dépôts s'élevant à 25.000 p. Si ce dernier renseignement se vérifie, on ne pourra que regretter que des mesures n'aient pas été prises antérieurement pour sauvegarder les intérêts des créanciers.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 août 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — L'instruction de l'affaire Durban suit son cours ; le service des délégations judiciaires va faire rechercher sur les carnets d'expédition des mandats de la poste si Durban a fait des envois d'argent en France.

Des recherches sont également faites dans les établissements financiers.

L'opinion générale est que cette affaire est appelée à réserver de pénibles surprises, car tous les jours arrivent au Parquet des plaintes émanant de personnes ayant fait des dépôts entre les mains du greffier-notaire et demandant à être remboursés.

Service judiciaire
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 août 1934)

M. Casimir, greffier en chef près le tribunal de Bac-Liêu (emploi supprimé), est nommé greffier en chef près le tribunal de 1^{re} instance de Haïphong en remplacement de M. Durban, précédemment admis à la retraite.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 août 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — L'ex-greffier-notaire Durban a été conduit au cabinet du juge d'instruction jeudi à 16 heures, et a été mis sous deuxième mandat de dépôt pour abus de confiance qualifié de la somme de 3.750 p. 50.

M. Papou a été nommé séquestre de la succession Phuc huy Tai en remplacement de M. Durban.

Des commissions rogatoires ont été envoyées en France au sujet des mouvements de fonds opérés par Durban.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG (L'Avenir du Tonkin, 5 septembre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — Le greffier-notaire Durban, convoqué lundi matin au Parquet, a refusé d'assister à l'examen des pièces concernant l'étude de notaire par M. le procureur de la République, déclarant qu'il était malade. Il aurait déclaré qu'il signerait après le procès verbal dressé par M. le procureur. Ce magistrat s'est donc rendu seul au cabinet de greffier-notaire et a procédé pendant une demi-heure à l'examen des pièces qui ont été ensuite remises à M. Trinh-dinh-Quynh, chargé d'en établir l'inventaire. Cette opération demandera quelques jours.

Le Parquet a été saisi hier d'une plainte de M. Le-van-Giau, propriétaire, demeurant ruelle dite de Hang-Ga, boulevard Bonnal, contre M. Durban pour abus de confiance d'une somme de 1.320 p. Il y a quelques mois, le plaignant vendait un immeuble par les soins de M. Durban. L'adjudicataire lui a remis la somme de 1.320 p., prix de l'immeuble. M. Giau l'a remise au greffier notaire pour être transférée à M. Do huu-Thuc dit Cai-Ba, entrepreneur, à qui le propriétaire devait une certaine somme. (*Le Courrier d'Haiphong*).

Les recherches faites par la Sûreté à la poste ont permis de constater qu'en deux ans, Durban a expédié en Cochinchine la somme de 14 366 p. 92 et 36.550 francs en France.

Il a reçu 1.242 p. de mandats et une somme de 654 francs.

Son compte à la Banque de l'Indochine indique que depuis 1932, il y eut un mouvement de 242.000 piastres environ.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG (L'Avenir du Tonkin, 8 septembre 1934)

L'affaire Durban — Le sieur Durban été amené hier au cabinet d'instruction au sujet d'une plainte du chinois Hung Chap Sin pour obtenir la restitution de titres de propriété qu'il avait confiés au notaire ainsi que d'une somme de 3.000 p.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG (L'Avenir du Tonkin, 12 septembre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — Elle suit son cours de part et d'autre. D'un côté le parquet qui continue son instruction et de l'autre, les gens lésés qui portent plainte contre l'ex-greffier, comme viennent de le faire M. Seguy, ingénieur, qui a remis à Durban 4.600 p. pour l'achat de deux immeubles, et n'a pu obtenir la transcription de son nom sur les titres de propriété, et le Chinois Tche hing Chéong qui en est pour 12.000 p.

En attendant, l'inculpé est à la prison. Il en sort de temps en temps pour aller au Parquet et en revient ; sans avoir l'air de se rendre compte du mal, des ennuis qu'il inflige à des gens qui n'ont rien à voir dans ses affaires de notariat que lui aurait promis feu M. Pasquier. Notre pauvre ex-gouverneur général a bon dos et ne pourra protester contre les affirmations de l'ex-greffier. Sinon, il eût fallu trouver autre chose.

Durban est un homme âgé. Il à 64 ans, a toujours bien vécu, sa mise brusque à la retraite devait changer totalement son genre de vie et a engagé la lutte avec le Gouvernement pour obtenir une étude de notaire, qui lui permettrait une existence moins difficile que celle qui lui était réservée comme simple pensionné, maintenant que l'indemnité de change est supprimée et que de pauvres et humbles petits retraités crèvent de misère avec leurs quelques piastres trimestrielles.

Mais cette affaire d'étude notariales qui lui aurait été promise ne doit intéresser que Durban seul, et nous ne voyons pas pourquoi il veut entraîner dans son « krach » des gens qui n'ont rien à voir dans les combinaisons de l'ex-greffier ; des personnes de bonne foi qui lui ont confié leurs intérêts, et qui maintenant ne savent plus ce qu'est devenu l'argent qu'elles lui avaient versé ou devaient toucher de lui, et dont tous ont besoin. Durban devrait réfléchir à tout cela, et exposer franchement sa situation au lieu de continuer son système de défense, qui, à notre humble avis, présente bien des lacunes, mais ceci est l'affaire du magistrat instructeur.

En agissant comme il l'a fait, Durban a rompu tous les ponts derrière lui, et eût-il cent fois droit à être nommé notaire, le Gouvernement général, à la suite d'un tel scandale, refuserait net de lui confier une étude. Quant à la clientèle, instruite par les faits actuels, elle se garderait bien d'affluer.

Quant aux fameuses révélations, aux faits graves que Durban doit dévoiler dans le but de forcer la main à l'autorité supérieure, on les attend toujours, et l'autorité supérieure et les personnes visées dorment tranquillement sur leurs deux oreilles en attendant, tandis que si réellement il y avait quelque chose, Durban aurait rapidement obtenu satisfaction. C'est de bonne politique après tout, que de donner des « compensations » et cela se voit dans tous les pays.

Durban prétend que la cause principale de son malheur provient des dépenses énormes qu'il fut obligé de faire dans l'achat qui lui fut en quelque sorte imposé, d'une concession en Cochinchine, dont le propriétaire et sa famille avaient été massacrés par des Cambodgiens mécontents.

L'autorité française, à la suite de ce meurtre, aurait subi une diminution d'influence, et M. Durban très aimé des Annamites et Cambodgiens aurait été prié d'intervenir et de s'établir sur cette concession, ce qui le transformait en un petit « Deus ex machina ».

La concession était en mauvais état, Durban y dépensa beaucoup d'argent, y consacra beaucoup d'efforts, elle devint superbe, mais vint la crise, Et comme, en résumé, vu les temps difficiles actuels, cette concession s'avère une mauvaise affaire pour Durban, ce dernier l'invoque comme étant une des causes pour lesquelles on lui doit une compensation, car lors de l'achat de cette propriété, l'Autorité supérieure lui aurait promis sa titularisation comme notaire.

Un vieux proverbe dit : les paroles passent, les écrits restent. En jurisprudence surtout, on l'applique et Durban, vieux fonctionnaire de la Justice, devait l'ignorer moins que quiconque. Il fut bien naïf (soyons correct) de se lancer dans cette affaire de concession sur de simples promesses, affaire dans laquelle tous ceux qui ont confié des fonds à Durban n'ont rien à voir, à notre avis du moins.

L'ex-greffier est donc inculpé de détournement de deniers publics. Et ceux qui lui ont confié des fonds ou qui, par sa façon de faire, sont victimes de graves désagréments ne lui décerneront certes pas un brevet d'honnêteté, pour le moment du moins. Attendons les événements, mais, pour notre part, la défense de M. Durban nous laisse bien sceptique. Cela nous fait songer à un mobile décrivant une spirale autour d'un point

central où se produira la destruction du mobile. Plus le mobile s'approche, plus les spires sont petites. À quand l'arrivée au point central ?

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 septembre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — Le greffier notaire Durban a été conduit jeudi après-midi vers 16 h. au tribunal où il a été interrogé par M. le juge d'instruction Selvanadin. L'interrogatoire aurait porté sur les plaintes de la succession Tché hing Cheong dit Wa On, et de M. Seguy, ingénieur aux mines de Dong-Dang.

Vers 18 h., après la délivrance d'un troisième mandat de dépôt par le magistrat instructeur, M. Durban a réintégré la prison.

Le greffier-notaire, disant qu'il est fatigué, a demandé au Parquet d'être évacué sur l'hôpital. L'autorisation lui a été accordée et vendredi matin vers 10 h, un inspecteur de la Sûreté, M. Tisseyre, l'a escorté de la prison à l'hôpital colonial où il a été admis.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 septembre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — L'instruction continue. Au cours de sa comparution devant M. le juge d'instruction lundi soir, le greffier-notaire a persisté dans son système de détention. Il ne parlera que si l'administration le dédommage.

Depuis quelques jours, sur convocation du parquet, le sieur Lê-quang-Giap, le premier clerc de M. Durban, amené de la Cochinchine et qui représentait son patron dans la plupart des affaires, collabore avec M. Nas de Tourris pour examiner les registres et papiers concernant l'étude de notaires.

(*Le Courrier d'Haïphong*).

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 septembre 1934)

Un nouveau mandat de dépôt, qui est le cinquième, a été délivré contre M. Durban lundi après-midi, après un interrogatoire par M. le juge d'instruction de 15 h. 15 à 16 h. 20.

Il s'agit de la succession Gouezin dont ce greffier-notaire a été nommé séquestre par ordonnance du tribunal de Tourane. M. Robert, ingénieur météorologiste à l'Observatoire de Kiên-An, tuteur des héritiers mineurs de la succession qui sont actuellement en France, a porté plainte contre le séquestre pour abus de confiance d'une somme de 1.000 p., au préjudice de la succession.

Rappelons que les quatre premiers mandats de dépôt concernent :

1° Soustraction de documents administratifs, détournement de deniers publics et abus de confiance qualifié au préjudice de la dame Thi Chuôt ;

2° Abus de confiance qualifié d'une somme de 4 700 p au préjudice du greffe de Mytho en 1931.

3° Abus de confiance d'une somme de 12.500 p au préjudice de la succession Tché Hing Tchéong dit Wa-on et de 4.600 p. au préjudice de M. Seguy, ingénieur à la mine de Dong-dang ;

4° Abus de confiance d'une somme de 35.000 p. et de divers titres de créances au préjudice de la succession Foc king Tai.

Comme dans ces différentes affaires, M. Durban a reconnu les faits, dans celle de la succession Gouezin ; il n'a pas modifié son système de défense.

(Le Courrier d'Haïphong)

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(L'Avenir du Tonkin, 28 septembre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — Depuis quelques jours, l'examen des pièces et des registres concernant l'étude de notaire et le greffe que tenait M. Durban depuis le 13 septembre 1933 jusqu'au jour de son incarcération, a été confié à trois experts, nommés par le tribunal de Haïphong, qui sont : MM. Paoletti, receveur de l'enregistrement, Toustou, payeur, et Oliveau, comptable à la maison Poincard et Veyret.

Ces pièces et registres sont déposés actuellement au bureau de l'Enregistrement où les experts travaillent de 18 à 20 h.

On croit que le travail demandera trois ou quatre mois.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(L'Avenir du Tonkin, 29 septembre 1934)

L'affaire Durban. — Après avoir été interrogé jeudi après-midi de 15 h. à 15 h. 40 par M. le juge d'instruction de Haïphong, le greffier-notaire Durban s'est vu décerner un sixième mandat de dépôt. Il s'agit d'une nouvelle plainte intentée par la maison Nam Sang.

Vendredi matin à 9 h. l'ex-greffier-notaire a été de nouveau conduit au tribunal et mis à la disposition de M. le procureur de la République Olivier. Le magistrat est passé avec l'accusé au greffe où il a compulsé des registres

M. le procureur de la République a fait signer à l'accusé l'inventaire des pièces trouvées dans le coffre du greffe.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(L'Avenir du Tonkin, 9 octobre 1934)

L'AFFAIRE DURBAN. — Il nous revient que le Parquet de Haïphong demande au Parquet général que les délits d'abus de confiance simples reprochés à Durban, telles que les affaires Gouezin (1.800 p.) ; Tche Hing Tchong et Seguy (12.500 p.), Nam Sang 900 p.) soient jugées par le tribunal correctionnel d'Haïphong tandis que les autres délits qui lui sont reprochés : tels que soustraction de documents administratifs et détournement de deniers publics, ainsi que les affaires de My-Tho et Phuc-Hieng Phai seraient jugées par la cour criminelle.

L'AFFAIRE DURBAN
(L'Avenir du Tonkin, 15 octobre 1934)

Le sieur Durban, ex-greffier notaire, a été extrait de la prison samedi dans l'après-midi pour être entendu à la Sûreté au sujet d'une nouvelle plainte portée contre lui et émanant d'un fonctionnaire des P.T.T de Luang-Prabang pour détournement de la somme de 2.480 piastres. Durban a reconnu l'exactitude des faits, mais allègue qu'étant en prison, il ne peut s'occuper du remboursement.

L'AFFAIRE DURBAN
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 novembre 1934)

À la suite d'une plainte portée par M. Robert, ingénieur météorologiste, tuteur des mineurs Gouézin, contre le sieur Durban, ex-greffier-notaire pour abus de confiance simple portant sur la somme de 2.000 p. environ, le sieur Durban comparâtra devant le tribunal correctionnel d'Haïphong le 23 ou le 24 courant.

L'inculpé devra encore comparaître pour deux autres abus de confiance.

Une perquisition judiciaire a eu lieu samedi matin, vers 9 heures, au domicile de M^{me} V^{ve} Platel, maîtresse de l'ex-greffier Durban.

Les magistrats espéraient trouver quelques pièces ou un indice quelconque qui puisse faire découvrir les lieux où Durban a caché les nombreux documents qu'il détenait, mais la perquisition ne donna aucun résultat.

République française
Égalité-Liberté-Fraternité

Jean Coueslant ¹, partie civile poursuivante.
c/ Henri Tirard
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 novembre 1934, p. 6)

Jugement contradictoire n° 38 de rôle
Présents : MM. de Gentile, président,
M. P. Olivier.
Quynh, commis-greffier

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Haïphong (Tonkin.)

Entre :

1° le sieur Jean Coueslant, avocat près la cour d'appel de Hanoï, domicilié à Haïphong, 42, boulevard Henri-Rivière :

Pour lequel, domicile est élu en sa demeure, et encore à Hanoï, 59, boulevard Carreau, en l'étude de M^e J.-P. Bona et S. Friestedt, avocats ;
partie civile poursuivante, comparant en personne, assisté dudit M^e J.-P. Bona ;

2° Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Haïphong ;

Partie publique jointe ;

¹ Jean Coueslant : né le 12 novembre 1891 à Alençon. Fils de Salomon Louis *Auguste* Coueslant, alors directeur de *L'Avenir de l'Orne*, plus tard imprimeur à Cahors, chevalier de la Légion d'honneur. Blessé de guerre en 1915. Muté au Tonkin en 1916. Avocat à Haïphong. Entré en 1937 à la Banque de l'Indochine qu'il représenta au conseil d'une dizaine de sociétés. Décédé le 4 juillet 1978 à Louveciennes. Marié à Renée Blarez. Trois enfants dont Yves (1926-2013), co-fondateur de Diptyque (maison de senteurs).

D'une part ;

Et Henri Tirard, 58 ans, propriétaire-gérant du journal « Le Colon Français républicain* », fils de Léon Auguste, et de Julie Tardier, né le 31 mai 1877 à Paris (Seine), domicilié à Haïphong, numéro 21, rue Francis Garnier, marié, lettré, sans condamnation antérieure, non détenu ;

Prévenu de diffamation et injures ;

Comparant en personne ;

D'autre part ;

Par exploit en date du 24 septembre 1934, enregistré à Haïphong le 25 septembre 1934, volume 52, folio 95, case 36 de René Drabier, huissier à Haïphong, le sieur Jean Coueslant a fait donner assignation au sieur, Henri Tirard, à comparaître le jeudi 4 octobre 1954 à huit heures du matin, à l'audience, et par devant le tribunal de police correctionnelle de Haïphong, séant au Palais de Justice de ladite ville, rue Harmand, pour (porte ledit exploit) :

Attendu que le journal le « Colon Français » publié, distribué et mis en vente à Haïphong a :

1° Sous le numéro du 25 août 1934, pages 17.913 et 17.914, a inséré un article intitulé « Au temple de Thémis », portant la signature imprimée du prévenu, commençant par ces mots : « la semaine dernière, le *Courrier d'Haïphong* publiait.... » et se terminant par ceux-ci : « même si le scandale que fait éclater le *Courrier d'Haïphong* doit exister » ; lequel article confie notamment le passage suivant.

« Puisque mon confrère haïphonnais fait appel à la justice, et au gouverneur général, M. René Robin, à mon tour, je demanderai à Monsieur le procureur général de régler ces incidents, non pas, comme le souhaite le « *Courrier d'Haïphong* », pour la satisfaction des intérêts en jeu de ceux qui comptaient sur la mort pour obtenir ces temps derniers d'être les exécuteurs testamentaires d'une succession importante asiatique qui leur aurait permis durant cinquante ans de s'en occuper, de la revendre même à leurs successeurs ; que c'est beau quand on a la certitude de pouvoir vivre et de faire vivre les siens durant un demi-siècle ! »

« 2° sous le numéro du premier septembre 1934, pages 17.931 et 17.932, inséré un article, portant les mêmes titre et signature, commençant par ces mots : « Durant la semaine écoulée, le *Courrier d'Haïphong*..... », et se terminant par ceux-ci : « l'heure de la justice aurait-elle sonné ? » lequel article contient notamment le passage suivant :

« Il faut trois ans au Parquet Général pour engager des poursuites contre les notaires. Aussi, nous comprenons mieux aujourd'hui la raison pour laquelle le Parquet de Haïphong et le Parquet général n'ont pas donné suite à une plainte de M. Durban, greffier-notaire, en date du 14 août 1934. Ce fonctionnaire a porté à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires de l'Indochine que le greffe ne pouvait obtenir d'un avocat-défenseur qu'il verse une somme de 9.720 \$, qu'il détenait de différents adjudicataires. Cet avocat, disait maître Durban, ne peut ignorer les dispositions de l'article 296 § 5 des décrets du 21 juillet 1925, 23 novembre 1926, et 6 septembre 1927, promulgué en Indochine par arrêté du Gouverneur Général en date des 7 Janvier et 9 Novembre 1927. Y aurait-il deux justices ? Une pour les greffiers-notaires ? Une pour les avocats-notaires ? Nous posons la question à M. Guiselin ? »

« 3° Sous le numéro du huit septembre 1934, page 17.950, inséré un article portant les memes titre et signature, commençant par ces mots : « à la date du 25 août 1934... » et se terminant par ceux-ci : « dont par le correspondant de l'Avenir du Tonkin à Haïphong », lequel article contient notamment le passage suivant, reproduit de la Dépêche de Saïgon :

« D'autre part, je sais que je suis un peu victime de machinations, car j'ai empêché certaines combines.

« Un avocat de Haïphong, maître X..., ne me pardonne pas d'avoir reçu un nouveau testament de madame Phuc Hung Than, testament qui annulait celui préparé par lui il y

a deux ans, et qui désignait cet avocat ou ses successeurs comme exécuteurs testamentaires ; le testament spécifiait que le e des biens ne pourrait être fait que le partage des biens ne pourrait être fait que cinquante ans après le décès.

« Vous comprenez qu'on ne pardonne pas facilement à celui qui fait échouer semblable combinaison. Maître X... est puissant, il représente la haute finance, et tient bien des ficelles. Il s'est opposé à ma nomination qui l'aurait gêné dans ses affaires. »

« Et plus loin :

« Ce que dit la *Dépêche* de Saïgon, je le savais avant même l'arrestation de monsieur Durban. J'ai pensé qu'il valait mieux laisser la justice agir. »

« Attendu que si les deux premiers passages cités ci-dessus, qui ne mentionnaient pas le nom du requérant, ne contenaient aucune indication particulière de nature à le désigner, il n'en est pas de même du troisième :

« Attendu, en effet qu'il est de notoriété publique que maître Coueslant est l'avocat de la Banque de l'Indochine, et que c'était donc suffisamment le désigner que de dire : « Maître X... est puissant, il représente la haute finance et tient bien des ficelles. »

« Attendu, d'ailleurs, que le deuxième article contenait le passage suivant, d'ailleurs entièrement inexact, mais qui, à lui seul, révélait clairement l'identité de M^e Coueslant :

« L'affaire Durban a des dessous dont il nous faut parler. La place de notaire était très convoitée, nous affirme-t-on, par plusieurs personnes, tout d'abord par un avocat-défenseur, ensuite par un greffier, enfin par un haut magistrat auxquels un camarade « limogé », ayant fait partie de la dernière charrette — pour ne pas le nommer le conseiller Falk — aurait déclaré qu'il lui réglerait son compte en arrivant à Paris, et le ferait envoyer à la retraite le plus tôt possible. Mais notre haut magistrat — qui ne voudrait pas revoir la Touraine, laquelle cependant possède du bon et délicieux vin blanc, aurait combiné avec un certain avocat-défenseur qui taperait sur le ventre à de Monzie, duquel il avait obtenu déjà la place que ce haut magistrat occupe, quand de Monzie était ministre, de prendre le notariat à Haïphong ; ce serait pour lui une excellente affaire. Or, on affirmerait que le Gouverneur Général Robin n'aurait rien à refuser à ce haut magistrat ; c'est la peut-être s'avancer beaucoup et prendre les fumées d'un rêve bacchique pour la réalité.

« Attendu, en effet, que maître Coueslant est originaire de Cahors, ville dont monsieur de Monzie, député du Lot, est maire ;

« Attendu que les allégations relevées ci-dessus ont pour objet de porter atteinte à l'honneur et à la considération du requérant ;

« Que ce dernier est accusé en effet, d'une part, d'avoir indûment conservé par devers lui une somme de 9.720 \$ qu'il aurait dû verser au greffe, ce qui, au dire de Tirard, aurait dû motiver contre lui des poursuites pénales ; d'autre part, d'avoir suggéré à une de ses clientes une clause testamentaire qui aurait permis, pendant cinquante ans, de s'occuper de la succession de cette cliente, de la revendre même à ses successeurs ;

« Attendu que le caractère diffamatoire de ces allégations est d'autant plus inadmissible que le rédacteur des articles incriminés, parfaitement renseigné sur les faits évoqués par lui, n'ignorait aucunement que ces affirmations, non seulement ne reposaient sur aucune base sérieuse, mais allaient directement à l'encontre de la vérité ;

« Attendu que le requérant, ne voulant pas se retrancher derrière les dispositions de la loi, qui, en matière de diffamation, interdisent la preuve lorsqu'il s'agit d'un citoyen non chargé d'un mandat ou d'un service public, entend fournir au tribunal les explications les plus complètes sur les deux griefs allégués :

« Sur le premier grief :

Attendu que le dit requérant a été chargé de poursuivre la vente sur expropriation forcée de certains immeubles dépendant de la succession d'un Chinois dénommé Tang Kam Chi :

« Que cette vente a eu lieu le 13 juin 1934, et que les trois lots qui le composaient ont été adjugés respectivement 2.050 \$, 6.020 \$ et 1.520 \$;

Attendu que le montant du premier lot fut versé à maître Durban, alors greffier-notaire.

« Que le deuxième lot fut adjugé à un client du requérant qui versa directement à ce dernier le montant de son prix, alors cependant que le cahier des charges ne prévoyait le paiement entre les mains de l'avocat que des frais faits pour parvenir à la vente et du droit fixe et proportionnel fixé par arrêté du 2 août 1933

« Attendu en effet, que dès avant le mois de juin, les bruits les plus fâcheux circulaient sur la solvabilité de maître Durban ;

« Attendu que le requérant était d'autant plus fondé à penser que ces bruits avaient un fondement sérieux qu'à plusieurs reprises, il avait, au nom de divers de ses clients, réclamé des comptes à M^e Durban, sans jamais pouvoir les obtenir ;

« Attendu par ailleurs que les prix d'adjudication ci-dessus devaient revenir à concurrence de 9.600 \$ au créancier poursuivant, représenté par ledit requérant ;

« Qu'en cet état, ce dernier estima parfaitement inutile de verser au greffier-notaire, qui aurait dû les lui restituer quelques jours après, des fonds qui, dans l'intervalle, eussent risqué de disparaître ;

« Qu'il conserva donc par devers lui la somme de 6.020 \$ et demanda au greffier d'établir immédiatement le procès-verbal de distribution, afin de pouvoir transmettre sans délai les fonds au créancier poursuivant ;

« Attendu que sur ces entrefaites, le troisième lot fut l'objet d'une surenchère ;

« Qu'il fut adjugé le 11 juillet moyennant le prix de 6.700 \$:

« Que dès cette vente effectuée, le requérant demanda à nouveau au greffe d'établir le procès-verbal de distribution ; que le greffier, qui trouvait évidemment naturel que le requérant conservât une somme et répondit simplement que l'adjudicataire sur surenchère n'avait versé que 3.000 \$, ce qui empêchait la distribution du prix ;

« Que le projet de distribution fut cependant immédiatement établi sur l'insistance du requérant ;

« Que ce dernier, par ailleurs, mit l'adjudicataire sur surenchère en demeure de se libérer immédiatement, à peine de folle enchère ;

« Que cet adjudicataire, Nguyễn-van-Thu, secrétaire à la mairie de Hàiphong, qui n'était aucunement client du requérant, vint trouver ce dernier quelques jours après et lui déclara qu'il tenait le solde du prix à sa disposition, ajoutant qu'il avait des raisons de ne pas le verser à maître Durban ;

« Attendu que le requérant accepta évidemment cette somme, avisa aussitôt le greffier de son paiement, et réclama à nouveau l'établissement immédiat du procès-verbal de distribution ;

« Que c'est à ce moment là-seulement que M^e Durban réclama le versement effectif du prix entre ses mains ;

« Que ces faits se passaient le 14 août ;

« Que le requérant opposa à cette demande un refus formel et alla lui-même trouver le Procureur de la République, exposant les raisons pour lesquelles il ne voulait pas se dessaisir des fonds détenus par lui, et offrant de remettre sur l'heure au successeur de M^e Durban, ce dernier, en application des dispositions du décret du 17 mai 1934, promulgué le 13 juin, ayant cessé obligatoirement de remplir les fonctions de greffier depuis la veille :

« Attendu que M^e Durban fut remplacé deux ou trois jours après par M^e Nas de Tourris ;

« Que le requérant proposa aussitôt de verser la somme détenue par lui à ce dernier qui se refusa à l'accepter, déclarant qu'il estimait inutile de prendre pour quelques jours la responsabilité de cette somme.

« Et attendu que la distribution du prix des trois immeubles vendus a été faite le 3 septembre :

« Que M^e Durban s'est trouvé dans l'impossibilité de restituer les 5.050 \$ perçues par lui et que la distribution n'a pu porter que sur les 9.720 détenues par le requérant, somme qui a été attribuée et envoyée immédiatement au client de ce dernier ;

« Attendu ainsi que, par sa seule initiative, le requérant a pu éviter le détournement d'une somme importante, que, sans cette initiative, le Gouvernement Général eût été sans doute dans l'obligation de rembourser :

« Que l'on s'explique sans peine dès lors pourquoi le Parquet n'a estimé devoir donner aucune suite à la plainte que M^e Durban avait eu l'audace de déposer :

« Sur le deuxième point :

« Attendu que le testament visé dans l'article incriminé a été reçu le 10 septembre 1930 par M^e Oudin, greffier-notaire à Haïphong, en présence de quatre témoins ;

« Que ce testament contient la clause suivante :

« En ce qui concerne le legs immobilier fait par moi aux trois enfants de Hong-Man-Chong, mon neveu décédé, M. Hong Juin Fou, M. Hong Kin Meui et M^{lle} Mong le Go, ce legs, après mon décès, devra être géré conjointement ou séparément : 1° par mon petit-fils Ang Tchoi Khong ; 2° par madame Son Hang Ching, mère de Ang Tchoi Khong ; 3° par madame Yune Kouï Heong, veuve de mon neveu ; et 4° par M. M^{lle} Hong Ngoc Toan, ma fille. Il sera prélevé chaque mois sur les revenus des immeubles légués une somme de trente piastres pour chacun des légataires, soit au total quatre vingt dix piastres (90 \$ 00) ; la somme attribuée à chaque légataire sera portée à cinquante piastres en cas de mariage dudit légataire. Le restant des revenus sera déposé dans une des banques de la place, et le partage de cette somme, de même que la remise effective des immeubles aux légataires, ne pourra se faire que cinquante ans après mon décès. Jusqu'à cette remise effective, les immeubles dont s'agit seront frappés d'inaliénabilité absolue.

« Au cas de décès d'un des légataires avant l'expiration du délai ainsi fixé, ses droits passeront à ses héritiers en ligne directe ; à défaut, la part du prédécédé accroîtra celle des survivants. »

« Que M^{es} Larre et Coueslant sont ensuite désignés comme exécuteurs testamentaires ;

« Qu'il résulte de la façon la plus incontestable de la disposition ci-dessus intégralement reproduite que la clause d'indivision portait, non sur toute la succession, mais uniquement sur un legs immobilier déterminé, dont la gérance était expressément confiée à certains héritiers ;

« Que cette disposition fut reproduite et précisée dans un codicille du 9 juillet 1931. également reçu par M^e Oudin, et ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le legs immobilier fait par moi aux trois enfants de Hong-man-Chong, mon neveu décédé, M. Hong-quin-Fou. M. Hons-king-Kouï et M^{lle} Hong-li-Go, ce legs après mon décès devra être géré par madame Hong-ngoc-Toan, ma fille, à son défaut, madame Yune-kouï-Hoong, veuve de mon neveu, la remplacera. Il sera prélevé chaque mois sur les revenus des immeubles légués une somme de trente piastres pour chacun des légataires, soit au total quatre-vingt-dix piastres. La somme attribuée à chaque légataire sera portée à cinquante piastres au cas de mariage dudit légataire. Le restant des revenus sera déposé dans une des banques de la place, et le partage de cette somme, de même que la remise effective des immeubles aux légataires ne pourra se faire que cinquante ans après mon décès. Pour permettre de faire réparer ou reconstruire les maisons frappées d'inaliénabilité absolue pendant une période de cinquante ans à partir de la date de mon décès, j'autorise madame Hong-ngoc-Toan, ma fille, M^{me} Yune-kouï-Hoong, veuve de son neveu, à retirer conjointement de l'argent déposé dans une des banques de la place, étant précisé que les remises de fonds seront

faites par les banques sur les simples signatures conjointes de M^{me} Hong-ngoc-Toan, et de M^{me} Yune-koui-Hoong sans pouvoir exiger aucune justification de l'emploi des sommes ainsi retirées. Jusqu'à cette remise effective, les immeubles dont s'agit seront frappés d'inaliénabilité absolue. Au cas du décès d'un des légataires avant l'expiration du délai ainsi fixé, ses droits passeront à ses héritiers en ligne directe. À défaut, la part du prédécédé accroîtra celle des survivants. »

« Et attendu bien mieux que par un testament authentique en date du 10 mars 1934, dont le projet fut établi par M^e Larre, associé de M^e Coueslant, la dame Hong-hue-Phong, sur les conseils de son avocat, annula la clause d'indivision, et demanda au contraire que le partage de ses biens, s'il n'avait pas encore été fait au jour de son décès, fut effectué aussitôt après sa mort ;

« Attendu ainsi que les déclarations de M^e Durban, rapportées dans l'article incriminé, ne peuvent se justifier que par un désir de vengeance contre le requérant, qui, au nom des héritiers Hong-hue-Phong, avait saisi le Parquet, parce que ledit M^e Durban se refusait à rendre compte de l'emploi de 35.000 piastres, détenues par lui ;

« Qu'il est inadmissible que Tirard ait reproduit ces déclarations, en les faisant suivre d'un commentaire personnel ;

« Qu'il y a eu manifestement de sa part intention de nuire ;

« Qu'il échet de rappeler ici que, par jugement en date du 6 juillet 1927, ledit Tirard a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Haïphong, à 1.000 piastres de dommages-intérêts pour diffamation envers M^e Larre ;

« Et attendu que les allégations relevées constituent les délits de diffamation et d'injure prévus et réprimés par les articles 23, 29, 32, 33, 42 et 43 de la loi du 29 Juillet 1881, 12, 14, 15, 18, 20 et 25 du décret du 4 octobre 1927 ;

« Qu'elles ont causé au requérant un préjudice incontestable qu'il n'est pas excessif d'évaluer à 5.000 p. 00 ;

« Par ces motifs,

« S'entendre, M. Tirard, par application des articles sus-énoncés, condamner à payer au requérant la somme de cinq mille piastres à titre de dommages-intérêts ;

« Entendre ordonner la publication du jugement à intervenir dans le *Colon français*, sous un délai de quinzaine, à peine de 100 p. d'astreinte par jour de retard pendant un mois, après lequel, il sera à nouveau fait droit, l'astreinte demeurant acquise à titre de supplément de dommages-intérêts ;

« Entendre ordonner en outre la publication à ses frais dudit jugement dans le *Courrier d'Haïphong* et l'*Avenir du Tonkin* ;

« S'entendre enfin, condamner en tous les dépens ;

« Le tout par corps ;

« Sans préjudice des autres condamnations qui pourront être prononcées contre M. Tirard sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République dont l'intervention est requise ;

L'affaire, inscrite au rôle correctionnel français de l'année courante sous le numéro 38, a été appelée à l'audience publique du 4 octobre 1934, à laquelle, l'identité du prévenu étant établie, il a été passé outre aux débats ;

Lecture a été faite des pièces du procès ;

Le prévenu a été interrogé et a lu un mémoire de défense ;

M^e Bona pour la partie civile, a repris et développé les conclusions de l'exploit introductif d'instance et en a sollicité l'adjudication ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et a donné ses conclusions ;

M. le Président a demandé au prévenu s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense, et ledit prévenu a eu la parole le dernier ;

Sur quoi, Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré, et a averti les parties que le jugement serait rendu le lendemain, cinq octobre 1934, à huit heures du matin.

À l'audience publique du 5 octobre 1934, à huit heures du matin, Monsieur le Président a rendu le jugement dont la teneur suit, hors la présence des parties et de M^e Bona, avocat de la partie civile ;

Le Tribunal

Ouï le prévenu en ses explications et moyens de défense ;

Ouï M^e Bona pour la partie civile, en sa plaidoirie ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Attendu que par exploit enregistré de René Drabier, huissier à Haïphong, en date du 24 septembre 1934, M^e Jean Coueslant, avocat à Haïphong, a attiré Henri Tirard devant le Tribunal de Police correctionnelle de Haïphong pour répondre de fait de diffamation et d'injure, commis à son préjudice ; s'entendre condamner à lui payer la somme de 5.000 p. à titre de dommages-intérêts entendre ordonner la publication du jugement à intervenir dans le *Colon français*, sous un délai de quinzaine, à peine de 100 p. d'astreinte par jour pendant un mois ; entendre ordonner la publication du même jugement dans le *Courrier d'Haïphong* et *L'Avenir du Tonkin* ; et s'entendre enfin condamner aux dépens, le tout par corps ;

Attendu que le Ministère public a requis contre Tirard l'application des articles 25 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, rendus applicables en Indochine par les articles 12 et 14 du décret du 4 octobre 1927 ;

Attendu que le journal « Le Colon français », dont Henri Tirard est le directeur-proprétaire, journal publié, distribué et mis en vente à Haïphong, a, sous le titre « Au Temple de Thémis » et sous la signature Henri Tirard, inséré des articles contenant les passages suivants :

.....

Attendu que toutes ces allégations relatives à la rétention injustifiée d'une somme de 9.720 p. 00 ; à des manœuvres pour obtenir de s'occuper pendant cinquante ans d'une succession importante ; à la nécessité d'une intervention de la justice, sont susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne contre laquelle elles sont formulées ;

Attendu que les articles incriminés contenaient des indications suffisantes pour permettre d'identifier la personne mise en cause, c'est-à-dire M^e Coueslant, avocat à Haïphong ;

Attendu qu'à l'audience, Tirard n'a présenté aucune objection à ce sujet. Qu'il a donné lecture d'une déclaration de laquelle il appert au contraire que M^e Coueslant est bien la personne qui a entendu mettre en cause ;

Attendu que dans sa déclaration, Tirard a exposé qu'il entendait agir dans l'intérêt public et non avec l'intention de nuire ;

Attendu qu'il appert au contraire, des débats, que Tirard a voulu, par ses allégations, et dans le but de favoriser une tierce personne, formuler une opinion publique défavorable à Coueslant ;

Que le délit de diffamation, tel qu'il est défini par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi établi à l'encontre de Tirard ;

Que ce délit est prévu et réprimé par les articles 23 et 32 de la loi du 2 juillet 1881 rendus applicables en Indochine par le décret du 4 octobre 1927, et ainsi conçus.

Article 23

Article 32

Attendu par contre qu'aucun fait constitutif du délit d'injure ne peut être retenu contre Tirard ;

Par ces motifs ;

Déclare Henri Tirard non atteint ni convaincu du fait d'injure contre Coueslant, et l'acquitte de ce chef ;

Le déclare au contraire atteint et convaincu du fait de diffamation ci-dessus spécifié commis contre Coueslant, et lui faisant application des textes de loi dont lecture a été donnée, le condamne à deux cent francs d'amende ;

Et attendu que des motifs et de la condamnation qui précède, il résulte que la demande de la parue civile est fondée en son principe. Que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts apparaît cependant excessive et doit être réduite dans une mesure que le Tribunal est en état d'apprécier ;

Vu les dispositions de l'article 52 du Code pénal portant que l'exécution des condamnations à l'amende, aux résolutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ;

Condamne Henri Tirard à payer à Coueslant la somme de trois cents piastres à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la publication du présent jugement dans Je journal le « Colon Français », par les soins de Tirard, dans la quinzaine de la signification, à peine d'une astreinte de 100 piastres par jour de retard pendant un mois, après lequel délai, il sera de nouveau fait droit, l'astreinte demeurant acquise à Coueslant à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Ordonne la publication du même jugement aux frais de Tirard, dans le « Courrier d'Haïphong » et dans l' « Avenir du Tonkin. »

Condamne Tirard aux dépens liquidés à la somme de soixante-six piastres vingt-quatre cents (66 p. 24), en ce y compris le coût du présent jugement, sauf suites ;

Le tout par corps ;

Déboute Coueslant du surplus de sa demande ;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps, s'i y a lieu ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi cinq octobre mil neuf cent trente quatre où siégeait monsieur de Gentile, président, en présence de monsieur Olivier, procureur de la République, assisté de monsieur Trinh-dinh-Quynh, commis-greffier.

Signé : de Gentile,
Trinh-dinh-Quynh,

En marge se trouve la mention suivante :
Enregistré à Haïphong, vol. 46, folio 48, case 13.
Le dix-huit octobre mil neuf cent trente quatre,
Reçu : dix piastres quatre-vingt-cents.

Signé : PAOLETTI

En conséquence,

Le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse conforme délivrée à M^e Coueslant, sur sa demande,

Par le Tribunal
Le greffier en chef
Signé : De TOURRIS

Les affaires Durban
(*Le Populaire d'Indochine*, 12 novembre 1934)

La Justice, dans l'affaire de l'ancien greffier-notaire à Haïphong, déploie une activité fiévreuse.

Une fois encore, le juge d'instruction Selvanadin, accompagné du commissaire adjoint Versini et des inspecteurs, a fouillé la maison de M. Durban, en présence de M^{me} Platel.

Cette opération visait à la recherche d'éléments nouveaux susceptibles d'édifier la justice (correspondances ou écrit quelconques).

Sous quinzaine, Durban comparâtra, pour la première fois depuis son incarcération, devant le tribunal, sous l'inculpation d'abus de confiance, commis au préjudice de la succession Gouezin.

Le même tribunal aura à juger, dans la suite, deux autres affaires d'abus de confiance, concernant la succession Tché-King-Tchong et la maison Nam Sang.

Durban comparâtra enfin devant la cour criminelle pour répondre de trois griefs fort graves :

- 1° Détournements de documents administratifs et de deniers publics ;
 - 2° Abus de confiance qualifié au préjudice du greffe de Mytho, où il était en service ;
 - 3° Abus de confiance qualifié, au préjudice de la maison Foc-hing-Tai.
-

Naissance
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1935)

DURBAN (Rolande Marie Louise) (Haïphong, 11 décembre 1934).

Le Scandale de Haïphong

L'affaire Durban
(*Le Populaire d'Indochine*, 21 décembre 1934)

L'affaire Durban est loin de se vider dans quelques mois. En effet, l'ex-greffier-notaire a été conduit dernièrement à Hanoi par un inspecteur de la Sûreté, M. Gerchoig, dans une auto de la Sûreté, pour signer devant M. le procureur général son pourvoi en cassation contre un récent arrêt de la cour d'appel de Hanoi, confirmant une ordonnance de M. le juge d'instruction de Haïphong qui le renvoie devant le tribunal correctionnel de cette ville pour être jugé sur l'affaire d'abus de confiance simple d'environ 2.000 p. au préjudice de la succession Gouezin. Il a déclaré vouloir que toutes affaires passent en cour criminelle.

On pense qu'il faut attendre cinq ou six mois pour avoir le résultat de l'examen de la cour de cassation de Paris de cet incident.

L'affaire Durban
(*Le Populaire d'Indochine*, 4 janvier 1935)

Hanoi. — Cette fameuse affaire qui, décidément, fait parler d'elle, vient d'être à nouveau évoquée devant la chambre des mises en accusation.

À la date du 1^{er} décembre 1934, le juge d'instruction de Haïphong a rendu une ordonnance renvoyant Durban devant le tribunal correctionnel de Haïphong sous la prévention d'abus de confiance de la somme de 978 p. 00 au préjudice de la succession Nam Sang à Nam-dinh.

Durban ayant fait opposition à l'ordonnance précitée, la chambre des mises en accusation, réunie dernièrement, a infirmé cette ordonnance, et dit que les faits reprochés à Durban constituent un crime passible de la cour criminelle.

M. le procureur général, représenté par M. l'avocat général Léopold Léger, était d'un autre avis : il s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt de la chambre des mises en accusation.

En ce qui concerne l'abus de confiance commis par Durban au préjudice de la succession Gouézin, pour lequel Durban fut renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Haïphong, ordonnance confirmée par la chambre des mises en accusation, le parquet général, ayant estimé que le pourvoi de Durban était suspensif, a ordonné le renvoi du dossier de l'affaire à la cour de cassation.

L'AFFAIRE DURBAN

La police recherche
des documents disparus
des archives du greffe
(*Le Populaire d'Indochine*, 24 avril 1935)

Hanoi. — La police judiciaire mobile vient d'être chargée d'enquêter sur la disparition de certaines pièces du greffe du tribunal de Haïphong. Il s'agit de documents qu'avait emportés l'ex greffier notaire Durban. Les documents disparus concernent une dizaine d'affaires dont celles de MM. L. et S. [Seguy ?], d'un Annamite, et le reste des Chinois.

Comme on peut le deviner, ces documents, comme ceux qui concernent d'autres affaires, restent introuvables, et la sûreté a été obligée de demander aux intéressés de fournir des duplicatas pour compléter les archives du greffe.

On croit que les dossiers de la plupart de ces affaires ont pu être complétés de la sorte, sauf ceux des affaires concernant des Chinois résidant actuellement en Chine.

Au notariat de Haïphong
(*La Volonté indochinoise*, 14 mai 1935, p. 2)

M. Casimir Marie Maximilien Léon, greffier, rentrant de congé dans les premiers jours de juin, sera affecté au tribunal de Haïphong pour prendre les fonctions de notaire en remplacement de M. Nas de Tourris, greffier, qui était chargé des fonctions de notaire depuis le jour de l'arrestation du maître Durban, ancien notaire.

L'affaire Durban
(*La Volonté indochinoise*, 15 mai 1935, p. 2)
(*Le Populaire d'Indochine*, 23 mai 1935)

La *Volonté Indochinoise* a parlé en son temps de cette affaire qui a soulevé tant d'émotion à la Colonie.

Depuis bientôt un an, maître Durban ronge son frein à la prison civile. Même, à la 2^e session de la cour criminelle, nous n'aurons pas la satisfaction de voir trancher cette affaire scandaleuse.

Ce retard proviendrait de la cour de cassation qui n'avait pas envoyé ses conclusions sur l'appel de M^e Durban au sujet de la compétence du tribunal de 1^{re} instance de Haïphong relative au jugement de cette affaire.

D'ailleurs, viennent d'arriver de Cochinchine les dossiers de quelques nouvelles affaires où la culpabilité de M^e Durban est mise en cause.

En outre, le juge d'instruction aurait reçu ces jours-ci un rapport de Paris sur l'audition de quelques personnalités politiques mêlées à l'affaire.

Malgré la célérité que le juge d'instruction a apporté dans son travail, l'affaire ne sera pas probablement inscrite au rôle à la 2^e session de la cour criminelle.

Affaire Durban
(*La Volonté indochinoise*, 11 juin 1935, p. 2)

Le dernier courrier a apporté au tribunal de Haïphong tous les dossiers de l'affaire Durban qui ont été retournés par la cour de cassation.

Mais étant donné le temps trop restreint dont la Cour dispose pour l'étude de ces dossiers, l'affaire ne sera pas inscrite au rôle à la prochaine session de la cour criminelle.

AU TONKIN

L'affaire Durban en correctionnelle

Durban est condamné à 2 ans de prison et 500 fr. d amende
(*Le Populaire d'Indochine*, 8 août 1935)

La séance correctionnelle française de vendredi matin 2 août était ouverte devant un public peu nombreux quoique l'une des nombreuses affaires concernant M^e Durban, ex-greffier notaire près le tribunal de 1^{re} instance de Haïphong poursuivi pour abus de confiance d'une somme de 1.872 p. au préjudice de la succession Gouézin fût inscrite au rôle.

Le tribunal, présidé par M. de Gentile, M. le procureur de la République Stalter, celui du ministère public, expédiait rapidement quelques affaires civiles peu importantes, puis, après le remplacement de M. Tamby par M. Trinh dinh Quynh, au siège de greffier, M^e Drabier, huissier de l'audience, fit l'appel. Ni M^e Durban, l'inculpé, ni M^e Tridon, son défenseur n'étaient là.

Sur trois témoins appelés à la barre, seuls MM. Le Priol subrogé-tuteur, et La Montagne ancien clerc de M^e Durban, répondaient, Me Robert, tuteur de jeune Gouézin étant actuellement en France.

Ci dessous, nous relatons l'affaire dans ses grandes lignes.

Une somme de 1.872 p. dépendant de la succession Gouézin fut déposée chez M^e Durban. Quand celui-ci fut arrêté, le conseil de famille de l'héritier Gouézin demanda le remboursement des sommes remises au séquestre. M^e Durban ne s'est pas exécuté.

Le Ministère public demanda, à la fin de son sévère réquisitoire, le maximum de la peine et l'application de l'article 24, évitant ainsi l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine encourue.

M^e Durban est condamné à 2 ans de prison et 500 francs d'amende ; est fixée au maximum la contrainte par corps. Il a été en outre condamné aux dépens.

L'affaire Durban
(*Le Populaire d'Indochine*, 20 août 1935)

L'affaire Durban, sur le chef de l'inculpation d'abus de confiance de 1.872 p. dans la succession Gouézin, déjà jugée le vendredi 3 août par le tribunal correctionnel de Haïphong, repassera devant cette même juridiction vendredi prochain 16.

La loi exigerait ce double jugement ?

On s'attend inévitablement à ce que Durban fasse encore défaut et opposition, arguant de sa qualité d'officier ministériel pour soulever l'incompétence de la correctionnelle. Il devra être jugé, en effet, par la cour criminelle.

Sur l'affaire Durban
(*La Volonté indochinoise*, 28 septembre 1935)

MM. Nguyễn-van-Thu et Ngo-van-Cao héritiers de M. Nam Sinh à Haïphong, auraient acheté une maison au cours d'une vente aux enchères, en 1934.

Les intéressés auraient déjà versé intégralement le montant du prix d'achat de cet immeuble à M^e Durban.

Ce dernier aurait dilapidé cet argent et les acheteurs n'auraient pu jusqu'ici

...

sur cet immeuble. Ils ont donc formulé une requête pour demander le remboursement de cet argent par la Direction des Finances.

M. le procureur de la République à Haïphong a ordonné une enquête à ce sujet

L'affaire du notaire Durban
(*La Volonté indochinoise*, 28 novembre 1935)

Les débats ont commencé ce matin devant la cour. L'abondance des textes nous empêche d'en relater aujourd'hui les premiers détails qui se sont bornés, du reste, aux formalités coutumières.

Durban ayant allégué son état de santé a été amené devant la cour sur une chaise portée par huit prisonniers.

CHRONIQUE DE HANOÏ

À LA COUR CRIMINELLE

L'affaire du notaire Durban
(*La Volonté indochinoise*, 29 novembre 1935)

Le décret réduisant le jury toujours inacceptable... mais toujours imposé.

L'affaire tant attendue du scandale de Haïphong est appelée le jeudi matin devant la Cour.

Elle est toujours présidée par l'actif président de chambre p. i. M. Nadaillat, ayant à ses côtés les assesseurs MM. Morice et Richard, conseillers à la cour, et MM. Maroselli et de Rozario, assesseurs titulaires, et Roger Gaston, assesseur suppléant, avec au siège du ministère public, M. le substitut général Toscant.

MM. Coedès, Larrivée, Beau et Paquin ont été récusés par le ministère public tandis que M. Autigeon a été récusé par les avocats de la défense.

M^e Durban était assisté de M^{es} Tridon, Sicard et Gallet.

Trois parties civiles étaient représentées par M^{es} Dunezat, Mayet et Duringer.

Plusieurs témoins ont été entendus dans cette affaire, dont nous avons déjà publié la liste dans un de nos précédents numéros.

La défense a cité comme témoins MM. Guiselin, directeur du Service judiciaire en Indochine, Pignol, juge d'instruction à Hanoï, de Lachevrotière, président du conseil colonial, et Ballous², tous deux membres du Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine.

Il y avait foule au Palais. Le service d'ordre a été, comme toujours, parfaitement assuré par la gendarmerie.

M^e Durban se déclarant malade a été transporté devant la Cour sur un siège par quatre prisonniers. En raison de son état, le greffier-notaire est autorisé à rester assis sur le siège pour répondre aux questions posées par la Cour.

Avant l'ouverture des débats, M^e Tridon, se leva et déposa des conclusions dont nous publions ci dessous un extrait contre le décret ministériel réduisant de 4 à 2 le nombre des assesseurs siégeant à la cour criminelle.

.....
« Attendu qu'au moment de la promulgation du décret du 13 avril 1935, Durban avait un droit acquis à demeurer justiciable des cours criminelles composés conformément aux prescriptions du décret du 16 février 1921 ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner et de décider que Durban, comparissant à l'audience de la cour criminelle de Hanoï (4^e trimestre de 1935) sera jugé à l'assistance de quatre assesseurs et citoyens français.

Par ces motifs

Dire qu'il sera procédé, pour le jugement de Durban, etc, au tirage au sort de quatre assesseurs titulaires citoyens français prévus par le décret du 16 février 1921 ;

Pour être ledit Durban jugé par trois magistrats à l'assistance de quatre assesseurs titulaires citoyens français conformément aux prescriptions du décret du 16 février 1921 en vigueur au moment de la perpétration des infractions reprochées à l'accusé. »

La Cour se relire pour délibérer sur cette question et, à la reprise, elle rejette comme la précédente fois,—affaire du docteur Gillard — les conclusions présentées par l'avocat de la défense.

Sur ce, la Cour commence à juger l'affaire.

Durban Vivien Desentis Servais, 63 ans, greffier notaire à Haïphong en retraite, fils de feu Servais et de Marie Louise Henriette François, né à Saint-Denis (Réunion), domicilié à Haïphong, détenu.

Une procédure de laquelle résultent les faits suivants :

² Pierre-Paul Ballous (1880-1957) : ancien collègue de Durban au comité de la Société des courses de Saïgon, administrateur délégué de la Sindex. Voir [encadré](#).

Durban Servais, greffier notaire près le tribunal de Haïphong, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 3 juin 1934, refusait de passer le service à son successeur désigné pour le remplacer. Malgré l'injonction de M. le procureur général près la cour d'appel de Hanoï, il persistait dans son refus, donnant comme prétexte que le gouverneur général de l'Indochine n'avait pas tenu à son égard les engagements qu'il avait pris et se refusait énergiquement à représenter papiers, actes, effets et deniers qu'il avait en raison de sa qualité de greffier notaire, à titre de dépôt ou de mandat.

À la date du 17 août 1934, le relevé des sommes restant en caisse au greffe du tribunal de Haïphong donnait un chiffre de 10.918 \$ et le relevé du notariat pris sur le grand livre au compte « clients » donnait approximativement un chiffre de 4.000 \$.

Le 21 août 1934, Durban fut déféré au juge d'instruction sous l'inculpation d'abus de confiance qualifié et mis sous mandat de dépôt le 23 août 1934.

Les poursuites dirigées contre Durban depuis cette date constituant un grand nombre d'inculpations ont formé huit dossiers. Deux de ces affaires ont été réglées à part. L'une a donné lieu à un jugement condamnant Durban Servais à deux ans d'emprisonnement et cinq cents francs (500 fr.) d'amende pour abus de confiance, l'autre à un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant le greffier notaire intéressé devant la cour criminelle de Hanoï.

Toutes les autres affaires ont été jointes par des ordonnances intervenues en cours d'instruction. Elles forment un ensemble sur lequel la Chambre des mises en accusation a statué par un arrêt du 29 août 1935.

Le montant total des détournements commis par Durban peut être arrêté à la somme de 153.500 \$ 12.

Dans toutes ces affaires qui viennent d'être énumérées, Durban, tout en reconnaissant la matérialité des faits, n'a jamais eu un mot de regret pour les victimes qu'il a injustement dépouillés et parmi lesquelles se trouvent des mineurs.

Il a, au contraire, considéré comme légitimes tous les détournements commis par lui sous prétexte que l'administration avait été injuste à son égard en ne tenant pas la promesse qu'elle lui aurait faite.

Toujours, depuis l'époque où il se trouvait à Mytho, Durban a su dissimuler habilement les manœuvres indécrites auxquelles il se livrait.

À l'instruction, il a cependant reconnu les crimes qui lui sont reprochés, à l'exception des détournements de titres dans l'affaire de la succession Duong-thi Guoi.

Interrogé sur l'emploi des fonds détournés, il a toujours refusé de donner des explications et s'est vanté d'avoir chez lui, en juin 1934, une somme de 70 000 \$ pour parer à ses déficits de caisse.

L'emploi de cette somme a été recherché. Toutes les investigations sont restées vaines tant pour retrouver ces 70 000 \$ que l'ensemble de 150.000 \$ détournées par Durban.

Durban n'a pas d'antécédents judiciaires. Il a, jusqu'à sa mise à la retraite, été bien noté et a su écarter de l'esprit de ses chefs tous soupçons des détournements qu'il avait commis.

Le nombre des accusations portées contre Durban dépasse 150. Les unes — le plus grand nombre — ont trait à sa gestion à Mytho (Cochinchine) — les autres à sa gestion de greffier notaire près le tribunal de Haïphong.

Dans tous revient l'inculpation « avoir frauduleusement détourné » ou simplement « avoir détourné » se rapportant à des sommes allant de 0 \$ 54 à plusieurs dizaines de milliers de piastres ..

La grande majorité a, d'ailleurs, trait à des sommes ne dépassant pas 100 \$ et il n'y a réellement que 4 ou 5 gros détournements. Parmi eux, l'affaire Nam-Sang, à l'origine des poursuites, a retenu l'intérêt de l'opinion tonkinoise. En voici un résumé succinct :

Le 22 décembre 1922 décédait à Haïphong le Chinois Tsieng Hoi dit Nam-Sang. Le règlement de sa succession donna lieu à une procédure tendant au partage. Le tribunal civil de Namdinh, nomma Durban alors greffier notaire à Haïphong, séquestre de la succession litigieuse, à charge par lui de déposer tous les meubles susceptibles de l'être à la Banque de l'Indochine, agence de Haïphong. C'est à ce titre que Durban encaissa pour la succession la somme de 978 p. 13.

Un accord étant intervenu entre les héritiers de Namsang pour renoncer au partage, le séquestre devint inutile. Invité avec insistance par les magistrats du Parquet à déposer cette somme à la Caisse des dépôts et consignations comme lui en faisait une obligation le jugement qui l'avait nommé séquestre, Durban n'en fit rien.

Le Parquet saisit alors l'instruction d'un réquisitoire contre Durban pour détournement par violation de mandat (26 septembre 1934.)

Invité par le juge à indiquer le motif pour lequel il ne voulait pas rendre à qui de droit les fonds qu'il détenait en sa qualité de séquestre, il fit la réponse suivante : « Je ne veux pas le faire pour le motif que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements vis-à-vis de moi.

D'ailleurs, mon système de défense est même dans toutes les affaires que vous instruisez contre moi ».

Interrogé le 9 novembre, Durban reconnaît que la somme qu'il détient pour la succession Nam Sang, déduction faite de 70 p. pour ses débours, s'élève à 900 p.

Il ne put indiquer où se trouvait le registre des opérations relatives à cette affaire.

Journée du 28 novembre

La Cour a consacré toute la journée d'hier, le matin de 10 h. 30, après l'appel des témoins, jusqu'à midi et le soir de 15 heures à 16 h. 30, à interroger le principal accusé, M^e Durban, ancien greffier-notaire à Haïphong, prévenu d'abus de confiance qualifié.

Durban lit les mêmes réponses à l'instruction, et rectifia seulement les divers chiffres qui ont été portés par erreur sur les sommes qu'il est accusé d'avoir détourné.

À 16 h. 30, en raison de la longueur des débats, la Cour dut remettre à vendredi la déposition des témoins.

Journée du 29 novembre

À la reprise, la Cour entendit les dépositions faites par les témoins : MM. Nguyễn huu Do, Jacquemard André et Ho-suu-Ling, succession du phu Khiem à My-Tho (Cochinchine).

Par ordonnance de référé du 18 décembre 1930 du président du Tribunal de My-Tho près duquel Durban exerçait à cette époque les fonctions de greffier notaire, ce dernier était nommé administrateur séquestre de tous les biens dépendants de la succession du phu Hunsh dinh Khiem, décédé le 20 novembre 1930.

En cette qualité, Durban prit la somme de 51.139 5 24 qui se trouvait au domicile du défunt.

Un arrêt de la Cour de Saïgon du 22 janvier 1931 infirmait l'ordonnance de référé précitée et disait n'y avoir lieu à séquestre.

Le 6 juillet 1931, Durban était mis en demeure par l'avocat des héritiers du phu Khiem de verser entre les mains de M^e Mathieu, notaire de Saïgon, les titres, valeurs et derniers dépendant de la succession Cette mise en demeure demeurait sans effet et Durban se contentait de faire le simulacre de rendre ses comptes à M. Cazeau³, ancien avocat à Saïgon, alors que celui ci n'avait aucune qualité pour les recevoir. Durban se décidait cependant, sous la menace d'une assignation en reddition de comptes, à avouer qu'il avait disposé des 51.159 \$ 00 pour ses affaires personnelles. Sur sa

³ Raoul Cazeau (1881-1932) : avocat, administrateur délégué de la [Compagnie caoutchoutière de Gia-Nhan](#).

demande, M^e Jacquemont, avocat de la succession, acceptait de lui laisser 8.000 \$ à titre d'honoraires et de recevoir le complément, soit 43.159 \$ 11 avec intérêts à 8 %, à compter du 31 décembre 1931.

Durban effectua de janvier 1932 au 14 mai 1934 plusieurs autres versements, s'élevant ensemble à 18 100 piastres. Il reste actuellement devoir 25.059.245 qu'il lui est impossible de régler.

La Cour entendit ensuite des dépositions faites par M. Paquin Leon, âge de 58 ans, commerçant et premier adjoint au maire de Haïphong, sur le détournement de 178 \$ 96, que Durban avait commis, lorsqu'il était encore greffier notaire au tribunal de Haïphong.

*
* *

Après les dépositions faites par M. Paquin, ce fut le tour de MM. Robert Léopold et Nas de Tourris, commis greffier à Vinh (Annam) sur la succession Cros, au sujet du détournement de 12.500 piastres que Durban avait détournées au préjudice des enfants mineurs de ladite succession et dont M. Robert Léopold est tuteur

M^e Mayet constituait en partie civile dans cette affaire pour M. Robert, tant en son nom personnel qu'en celui de tuteur des enfants mineurs.

Le 11 juin 1934, Durban recevait de Hanoï, par l'intermédiaire de la Banque de l'Indochine, un transfert de 125.000 francs pour le compte de la succession Cros, de M. Léopold Robert, tuteur des héritiers mineurs.

Cette entrée de fonds ne fut portée au libre journal par Durban que le 11 août suivant. Il résulte des faits que Durban a commis le détournement des sommes susvisées au préjudice des héritiers Cros.

Il n'est pas inutile de signaler que les procédés employés par Durban ont permis à celui ci de présenter tous les mois une caisse exacte au magistrat chargé de sa vérification et prolonger une situation qu'il espérait contre toute vraisemblance devoir durer jusqu'à sa nomination de notaire titulaire.

*
* *

La Cour entendit ensuite les dépositions faites par M. Tamby François et de la Chinoise Tchoi Thong San (Succession Tchoi Thong San).

Désigné pour procéder au partage de cette succession, Durban a détourné dans cette affaire une somme de 5.506 \$ 89 provenant de la vente de certains immeubles successoraux. Le prix de vente a été quittancé intégralement par l'un des héritiers pour permettre l'accomplissement des formalités de transcription et de mutation de propriété. Durban en profita pour solder au Grand livre le compte relatif à cette affaire.

*
* *

Lê-van-Giàu fut appelé, après la déposition faite par la Chinoise Tchoi-Thong-San, pour être entendu par la Cour sur le détournement de 1 332 \$ 00 que Durban avait commis à son préjudice.

Suivant acte notarié reçu par Durban, Lé van Giàü avait vendu un immeuble aux époux Ribeiro. Ces derniers versèrent le prix de vente entre les mains du notaire. Le vendeur ayant prié Durban de verser 1 332 \$ à un de ses créanciers, le nommé Dô huu Thuc dit Cai Ba, celui ci n'a cependant rien touché de cette somme. Le prix de vente paraît pourtant, d'après les écritures, avoir été régie au vendeur. En réalité, cette

somme a été versée entre les mains de Durban à charge de la remettre au créancier du vendeur de Thuc dit Cai-Ba.

Durban a fait remarquer à la cour qu'au moment de régler les créanciers de Lê-van-Giàu, il avait reçu une opposition de la part du séquestre de la succession Phuc Hung Thai. C'est ainsi qu'il n'avait pu effectuer, malgré lui, ce versement à Cai Ba.

*
* *

Vint M^{me} Juliette Florès qui déclare que Durban lui doit encore 400 \$ sur la succession Guyon.

*
* *

La veuve Simon Nguyen-Thông-Minh dite Anna Thoa déclara à son tour, lorsqu'elle fut appelée à la barre, que Durban, après la vente de divers immeubles de la succession Simon, avait en main une somme de 3.830 % sous sa responsabilité. **Il lui fut délivré** par son clerc Lê-cong Giap, agissant en qualité de mandataire de certains héritiers, quittance du prix de vente pour permettre à l'acquéreur de faire les mutations des propriétés. De ce qui précède, il résulterait que Durban a ainsi détourné cette somme bien que le compte figure connu soldé au Grand livre.

La Cour entendit successivement les dépositions faites par M^{me} Leclerc, M. Toustou, payeur de 1^{re} classe à la trésorerie de Haïphong, désigné comme expert dans l'affaire Durban, 1^{re} Mai-thi-Nhên et M^{lle} Renée Nam Sinh, puis la Cour suspendit l'audience pendant 15 minutes.

Nous donnerons la suite du compte-rendu dans notre numéro de demain.

AUTOUR DU PROCÈS DURBAN

M^e Gallet est arrivé de Saïgon

M^e Gallet, qui a connu le notaire Durban lors de sa longue carrière en Cochinchine et au Cambodge, est arrivé hier soir par l'accélééré.

Dès ce matin, il est intervenu à l'audience où l'assistance est de plus en plus nombreuse.

Le notaire Durban a donc 3 défenseurs : M^{es} Tridon, Sicard, de Tourane, et Gallet, de Saïgon.

L'AFFAIRE DURBAN AUX ASSISES DE HANOÏ

L'inculpé est condamné à 5 ans de prison ferme

Un second arrêt de la Cour fixera les indemnités dues aux parties civiles
(*Le Populaire d'Indochine*, 2 décembre 1935, p. 1 et 6)

L'affaire Durban, pendante depuis si longtemps, vit enfin la lumière des Assises, les 28, 29 et 30 novembre.

L'inculpé était dans une prostration physique et morale telle qu'on dut le transporter au palais de justice, alors que, pour s'y rendre de la prison, il n'y avait qu'une rue étroite à traverser.

Il comparut assis, dans un fauteuil installé exprès à côté de la barre.

Vu son état d'extrême faiblesse, l'audience de l'après-midi du 28 fut notablement écourtée.

Dès l'ouverture des débats, la défense déposa des conclusions relatives à la composition du jury, qui ne comptait que deux membres, suivant le nouveau décret ministériel, contre lequel la presse et l'opinion publique avaient protesté avec énergie.

Selon M^{es} Sicard et Aridou [Tridon], le procès ayant été déclenché antérieurement à ce décret, les assesseurs auraient dû être au nombre de quatre, conformément au *statu quo ante*.

Aux deux avocats susnommés, se joignit M^e Ch. Gallet constitué par l'accusé et arrivé de Saïgon l'avant-veille. Ce troisième défenseur suscita quelques émotions dans la magistrature, et le ministère public lui demanda de justifier l'autorisation de plaider au Tonkin.

Après lecture de l'acte d'accusation et interrogatoire d'identité, Durban s'expliqua sur sa gestion à Mytho et à Haïphong. Il affirma que, proche de retraite, il avait dû régler des dettes personnelles et puiser pour ce faire, dans la caisse de l'étude, mais dans le ferme dessein de rembourser, dès que lui serait accordée la titularisation qu'il attendait à Haïphong.

Malheureusement, cette ambition n'avait pas été réalisée, parce que contrariée par un avocat haïphonnais, que Durban rendait responsable de sa ruine.

La crise y aidant, il ne pouvait remettre leurs comptes en totalité à ses clients, bénéficiaires de successions, ou vendeurs et acheteurs d'immeubles.

Ce manquant s'élevait à environ 150.000 \$.

Le premier témoin appelé fut M. Foustan [sic]. Chargé d'expertiser la comptabilité de Durban, il en reconnut la sincérité, malgré quelques omissions et compte non tenu des honoraires dus au notaire défaillant.

Successeur de celui-ci à My-tho, le greffier Bau déclara à son tour qu'il manquait une somme considérable à la caisse de son prédécesseur, lors de la passation du service, mais que Durban s'était empressé de combler le déficit, sauf 3.700\$.

M. Bau ajouta que, très estimé de la population annamite et française de Mytho, Durban avait exercé ses fonctions, douze ans durant, sans aucun contrôle.

Cette opinion fut confirmée par d'autres témoins, notamment MM. Bujoli [sic : Pigno], Ballous, de Lachevrotière.

Les parties civiles, représentées par M^{es} Mayet, Düringer et Saint-Michel-Dunezat, chargèrent l'inculpé d'une manière rigoureuse. M^e de Saint-Michel-Dunezat se révéla terriblement dangereux, en raison même de son habile modération.

L'audience du 30 au matin était réservée au réquisitoire de M. l'avocat général Toscant et aux plaidoiries de la défense.

Après une longue suspension, la Cour condamna Durban à cinq ans de prison ferme. Un arrêt ultérieur fixera les indemnités à payer aux parties civiles.

À LA COUR CRIMINELLE

L'affaire Durban

L'audience d'hier après-midi
Audition des témoins de la défense
et des avocats des parties civiles
(*La Volonté indochinoise*, 30 novembre 1935)
(*La Dépêche d'Indochine*, 5 décembre 1935, p. 2 et 7)
(*Le Populaire d'Indochine*, 5 décembre 1935, p. 5)

Hier à quinze heures, assis dans un fauteuil de rotin porté par quatre prisonniers, l'ancien greffier-notaire d'Haïphong faisait son entrée dans la salle de la cour d'appel du Palais de justice.

On sait que M. Durban accomplit la majeure partie de sa carrière administrative en Cochinchine. Aussi avait-il fait citer deux personnalités cochinchinoises se trouvant actuellement à Hanoï, MM. de Lachevrotière et Ballous, membres du Grand Conseil.

Invité par M. le président Nadaillat à poser lui-même les questions qu'il désire à M. de Lachevrotière, M. Durban s'excuse tout d'abord auprès de celui-ci de l'avoir dérangé, mais, dit-il, M. de Lachevrotière me connaît depuis trente ans et je voudrais qu'il dise à la cour quelle est l'opinion que l'on a sur moi en Cochinchine.



Chavigny de Lachevrotière

M. de Lachevrotière. — J'ai connu M. Durban non pas il y a trente ans mais il y a trente-trois ans, quand je suis arrivé à Cantho où M. Durban était greffier.

J'avoue que j'ai toujours entendu dire beaucoup de bien de lui. À l'époque, il avait la confiance de toute la population française et indigène de Cantho. J'ai su qu'il avait été ensuite à Mytho.

Du mal de lui ? On a toujours des ennemis, on peut voir des ennemis dire du mal d'un officier ministériel. Je dois dire que j'en ai souvent entendu dire des uns et des autres. J'en ai entendu dire d'un premier clerc de notaire par quelqu'un qui, pourtant, devait s'y connaître en accusation puisqu'il était ancien procureur général et qui, après, dut reconnaître qu'il s'était trompé.

En Cochinchine, je dois dire qu'on est beaucoup étonné des accusations portées contre M. Durban. En Cochinchine, il a la sympathie de tous ceux qui l'ont connu. M. Durban était un homme très serviable. Personnellement, je ne lui ai jamais demandé de service, mais je connais beaucoup de personnes qui lui en ont demandé.

Je dois dire que j'ai toujours entendu dire du bien de M. Durban partout où il est passé.

M. Durban. — Je remercie M. de Lachevrotière de dire cela, d'autant plus que je n'ai jamais été un de ses amis politiques.

M. de Lachevrotière. — Je dis ce que je pense sincèrement et si, ma foi, je pouvais rendre service à M. Durban, je le ferais volontiers car il est toujours dur pour un vieil Indochinois de voir un ancien à la place qu'occupe aujourd'hui M. Durban.



Charles Gallet

Maître Gallet. — Je rends hommage aux sentiments de M. de Lachevrotière. Il nous a donné une opinion personnelle mais pourrait il nous dire ce que pensent de M. Durban ceux qui pourraient se montrer plus sévère.

M. de Lachevrotière. — Je me méfie toujours des gens qui, dans l'existence, sont les plus durs et les plus sévères à l'égard des autres. Ce sont souvent ceux qui sont les plus impitoyables qui ont le plus à se reprocher. J'ai connu M. Durban à Cantho, à une époque où il fréquentait la meilleure société, puisqu'il fréquentait des magistrats qui sont aujourd'hui à la tête de la hiérarchie. Je ne crois pas qu'à ce moment, personne ne disait du mal de M. Durban.

Maître Gallet. — Par conséquent, il a laissé un passé intact en Cochinchine.

M. de Lachevrotière. — Personnellement, je n'ai pas entendu de fait précis.

En tout cas, j'entendais encore, ces temps derniers, à Saïgon, des magistrats qui ne craignaient pas de dire qu'ils avaient été des amis de M. Durban.



Ballous

M. Ballous confirmera ensuite point par point les déclarations de M. de Lachevrotière.

J'ai connu, dit-il, M. Durban en Cochinchine. Nous nous voyions souvent et nous avons toujours entretenu les relations les plus cordiales et jamais je n'ai entendu dire quoique ce soit sur son compte.

Maître Gallet. — Avec M. Ballous, il est toujours facile d'être d'un commerce agréable car il est toujours aimable, mais je voudrais connaître l'opinion de M. Ballous sur la moralité de M. Durban.

M. Ballous — J'ai la meilleure opinion de M. Durban. C'est un homme large, généreux. En Cochinchine, on ne m'a dit que du bien de M. Durban.

Maitre Gallet. — C'est la première fois de ma vie que j'entends dire qu'on n'a jamais dit du mal de quelqu'un et je suis heureux que ce soit un de mes clients.

Les exposés des parties civiles

Après que la Cour ait appris que [le gouvernement ne se constituait pas partie civile en cette affaire](#), elle entendit, en premier lieu, maître Mayet.

Je suis, dit-il constitué par M. Robert, qui avait versé 12.500 \$ pour être envoyées à un notaire de France. M. Durban a détourné cette somme, il a reconnu sa culpabilité et sa condamnation est inévitable.

Il est cependant un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Cour. Tout le long de ce débat, il y a une question qui est revenue constamment comme une espèce de litanie. M. Durban a posé la question suivante : si j'avais été notaire, auriez-vous porté plainte ?

Est ce à dire que la nomination de notaire aurait sacré M. Durban honnête homme ? Non, cela veut dite que M. Durban aurait monnayé cette charge, il l'aurait vendue et aurait remboursé ses dettes. Pour ma part, j'estime que cet argument est un peu une plaisanterie car, en d'autres termes, on vous dit le gouvernement aurait dû accorder au greffier malhonnête une prime. Je vous demanderai d'en tenir compte. Je vous demanderai de ne pas oublier qu'avant l'arrestation, une certaine somme a disparu et que M. Durban dit qu'elle a servi à rembourser des amis, mais quels amis. Je laisse à votre justice le soin de condamner ce fait.

*
* * *

Maître Duringer succède à maître Mayet. Il se défend tout d'abord de vouloir accabler M. Durban pour se tenir dans le domaine civil.

Pourtant, il ne peut cacher son étonnement d'entendre M. Durban dire qu'il est la grande victime, l'unique victime de toute cette affaire parce que si on lui avait donné l'étude de notaire de Haïphong, il aurait pu rembourser tout l'argent qu'il avait détourné.

Maitre Duringer expose ensuite longuement et en détail l'affaire pour laquelle il a été constitué et appuie sur les intentions frauduleuses de M. Durban. Aussi exprime-t-il sa conviction que l'ancien greffier notaire de Haïphong est coupable.

*
* * *

Maître Saint Michel Dunezat plaide ensuite et cet éminent avocat montre de suite, dans son rôle de partie civile, qu'il ferait un redoutable avocat général. Il en a la finesse mordante et la verve cinglante.

Le ton modéré sur lequel il entama sa plaidoirie ne fit que mieux ressortir le côté implacable de son exposé.

Vous avez dû comme nous, déclare-t-il en débutant, être étreint d'une certaine émotion en voyant sur ce banc d'infamie un notaire, c'est-à-dire un homme qui, en France, représente l'élite, qui est le conseiller des familles, qui s'impose dans tous les milieux, les plus hauts milieux de la magistrature, comme les milieux les plus honnêtes.

Lorsque j'ai appris ce malheur, pour parler comme M. Durban, je n'ai pas compris. J'ai cru vraiment, comme le disait hier M. le Président, qu'il s'agissait d'une affaire comme celle des timbres fiscaux, susceptible de faire sauter la croûte administrative de l'Indochine. Messieurs, les jours sont passés et j'ai essayé de comprendre et de voir quelle est la position de M. Durban dans cette affaire.

Il vous dit « Je suis victime », car on m'a empêché de gagner l'argent que je pouvais gagner si j'étais notaire.

Montrant ensuite la faiblesse de ce système de défense, maître Saint Michel Dunezat cingle :

Tout au long de ces longs débats, pas un mot de pitié n'est sorti de cette bouche. C'est lui la victime ! la victime de ceux qui lui ont prêté, de ceux qu'il a extorqués, de ceux qui l'ont fait arrêter.

À la demande de M. l'avocat général, l'audience fut ensuite levée afin de permettre à la Cour d'entendre réquisitoire et plaidoiries au cours d'une même audience.

L'audience de ce matin
Réquisitoire implacable
brillantes plaidoiries

Les débats de l'affaire Durban reprirent ce matin à 8 heures après que l'ancien greffier, toujours impotent, eut été transporté dans son fauteuil de rotin.

L'audience débuta par le réquisitoire de M. le substitut général Toscant, réquisitoire qui, dans sa conclusion, fut impitoyable, ne cadrant pas avec l'aspect de chaude sympathie qui se dégage de la physionomie du représentant de la Société.

M. le substitut général eut d'abord à faire un long exposé, ardu, parfois aride, pour en dégager les principaux chefs d'accusation. Il est certain que l'énumération de détournements de 2 \$, de 4 \$, de 5 \$ — il y en eut un de 0 \$ 54 — ne fut pas pour

apporter des éléments de profonde conviction. Par contre, dans des affaires de plus d'importance, M. le substitut général Toscant fit ressortir, non sans évidence, les motifs d'inculpation : abus de confiance qualifié, détournements commis en qualité de séquestre, détournement en deniers, sans compter les irrégularités professionnelles.

Un public nombreux, parmi lequel une imposante galerie féminine comme s'il se fut agi d'un procès très parisien — écouta la minutie détaillée de M. le substitut général. La plupart des Cochinchinois se trouvant actuellement à Hanoï — ils sont nombreux à l'occasion du Grand Conseil — étaient dans la salle d'audience. Il est certain que ce procès, se déroulant à Saïgon, y aurait attiré la grande foule.

Le point délicat du réquisitoire fut de démolir le système de la défense de M. Durban, se présentant comme une victime de l'administration et M. le substitut général, sans oser effleurer la question du manque de contrôle, ne put que déclarer qu'il s'agissait là d'un système qui ne pouvait être admis.

M. Durban, dit-il, s'est présenté devant vous non pas comme un accusé mais comme une victime.

Eh bien, puisqu'il se pose en victime, il est intéressant de vous faire connaître ses arguments. D'abord, il réclame son argent. Il vous dit qu'il a droit à des honoraires qui n'ont pas été comptés.

Je ne dirai qu'un mot sur ce point. Pour qu'il y ait des honoraires dus à un notaire, il faut que l'officier ministériel ait effectué l'acte pour lequel il a été sollicité. Or ce n'est pas au moment où Durban a reçu une somme de ses clients qu'il avait droit ses honoraires, mais seulement au moment où l'acte était terminé.

La somme n'était alors qu'un dépôt.

Pour les honoraires au séquestre, Durban n'avait droit qu'à des frais reconnus, taxés, par audience du juge et cela après que l'opération était terminée.

M. Durban dit qu'on l'a privé de 40.000 \$ d'honoraires de notaire. Il oublie une chose c'est qu'on aurait pu le nommer à un autre poste en Indochine.

M. Durbin rend responsable les pouvoirs publics de sa déconfiture. Il vous a dit : il me fallait choisir entre mes créanciers et l'administration ; celle-ci m'ayant trompé, j'ai trompé l'administration.

M. Durban devait devenir notaire d'Haïphong et il puise dans les fonds de ses clients en se disant : j'emprunterai sur ma charge et je rembourserai tout le monde.

Ce qui s'est passé entre Durban et l'Administration ne regarde pas la justice. Je demande à la Cour de ne pas perdre de vue que Durban est ici devant vous pour y répondre de détournements commis en qualité de greffier et de notaire, et tout ce qu'on pourrait vous dire d'autre n'appartient pas au procès.

Je ne permettrai pas que l'on jette dans ce débat des faits qui n'ont rien à y voir. Je ne comprends pas, je ne veux pas comprendre, je me refuse à comprendre que l'on veuille évoquer comme une excuse ce fait d'une promesse qui n'aurait pas été réalisée.

Votre défense est un aveu, un aveu sans excuse. Prendre l'argent des autres dans sa caisse de greffier ou de notaire, mais c'est un crime, même lorsqu'on espère rembourser plus tard, beaucoup plus tard est ce crime, existe dès le moment où le détournement est réalisé. Soulignant que M. Durban était un vieux notaire rompu aux ficelles du métier, M. le substitut général déclara qu'il n'était pas admissible qu'un greffier notaire puise dans sa caisse pour alimenter des affaires personnelles.

Puis, rappelant que les détournements Durban se montaient à 154.591 \$ 80, M. le substitut général reprocha à l'inculpé de n'avoir eu un seul mot de regret pour ses actes et pour ceux qu'il avait réunis.

Messieurs, dit en concluant M. le substitut général, je vous demande un verdict sévère, un verdict sans pitié.

Il y a dans ce pays d'Indochine que nous aimons tous des gens qui travaillent honnêtement, qui font lentement leur petite fortune pour aller vivre leurs dernières années en France. Eh bien, ceux-là, il faut les protéger. Il faut protéger tous ces

indigènes, tous ces Chinois, tous ces Annamites qui viennent, sur la foi du titre de notaire, confier leurs petites économies, qui se laissent prendre des sommes petites ou grandes, parce que celui qui les leur prend est notaire.

Il y en a d'autres qui sont des parasites, des parasites dangereux, dont l'audace et la malhonnêteté sont sans arrêt. Pour ceux-là, messieurs, pas de pitié ! Pas de pitié pour Durban qui fut de ceux-là et un des plus dangereux.

La sévérité de la conclusion du réquisitoire, impressionne la salle.

À demi-écroulé dans son fauteuil, M. Durban paraît accablé, abattu et ne semble retrouver vie qu'aux paroles de ses avocats.

La plaidoirie de M^e Tridon

La tâche des défenseurs est assez ardue. Leur client reconnaît la plupart des actes qui lui sont reprochés et ne cherche qu'à les excuser ; aussi plaideront-ils tous la clémence, la pitié. Maître Tridon présente M. Durban, au seuil de sa vie [sic], après 42 ans passés au service de la justice.

Il plaide pour celui-ci les circonstances atténuantes et démontre qu'en fait, M. Durban n'a jamais eu l'intention de voler.

Il montre que M. Durban, à l'occasion d'une affaire de rizières de la concession Hartmann et lors d'une autre affaire menaçant de faire crouler tout le commerce chinois d'Haïphong, avait rendu de signalés services à l'Administration.

En compensation, on lui avait assuré l'office de notaire d'Haïphong.

Cette nomination aurait été chose faite sans la mort de M. Pasquier.

M^e Tridon, évoquant le manque de surveillance, estime regrettable que l'on fasse supporter à Durban seul le poids de toute cette affaire.

On peut se demander si les parquets qui devaient contrôler Durban n'ont pas encouru leur part de responsabilité, alors qu'on en laisse tomber tout le poids sur Durban.

La crise des affaires et surtout la défaillance d'engagements formels ont aggravé la situation de M. Durban et nombreux sont, en Indochine, dans tous les milieux, ceux qui ont été ou sont encore ses obligés.

Épuisé par une détention de 15 mois, miné par une mise au secret, Durban espère, avant de terminer sa vie, pouvoir, par son travail et son activité, faire face à tous ses engagements pour ne laisser subir aucune perte à ceux qui ont eu confiance en lui. Il sollicite que vous le lui permettez.

Il vous prie de ne pas être étranger aux considérations d'humanité qui doivent animer ceux qui sont appelés à statuer sur le sort d'un homme de l'âge de Durban, si douloureusement accablé.

*

* *

Maître Sicard, second défenseur de M. Durban, se bornera, dit-il, à faire une plaidoirie pathologique

Effleurant discrètement la question du jury, maître Sicard souligne que M. le substitut général Toscant a prononcé un réquisitoire correctionnel et, très subtilement, il fait remarquer qu'il y a une très grande différence entre la culpabilité et les faits.

Les faits, précise-t-il, nous les reconnaissons, mais la culpabilité ne peut être retenue que s'il y a pas eu des circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé.

Vouloir dire que Durban a voulu volontairement commettre les crimes qui lui seront reprochés, nous dirons non, clame l'éminent défenseur.

Les causes indépendantes de la volonté de M. Durban tiennent surtout, d'après M^e Sicard, au fait que les promesses qui lui ont été faites n'ont pas été réalisées. La

préoccupation constante de M. Durban a été de rembourser tous ceux auxquels il devait.

Maître Sicard s'étonne ensuite qu'on ait mit au secret Durban et déclare qu'il ne mérite pas la sanction impitoyable qui a été demandée ; aussi demande-t il aux juges d'être justes, c'est-à-dire bons, car un juge est toujours juste quand il est bon.

Plaidoirie de maître Gallet

Maître Gallet, venu spécialement de Saïgon, est écouté avec une attention particulière car sa réputation de fougueux orateur est restée à Hanoi où il plaيدا autrefois.

Sa plaidoirie sera surtout d'ordre psychologique et appuiera beaucoup plus sur les circes que sur les faits.

Il remercie tout d'abord magistrats et confrères qui lui permettent de plaider dans cette enceinte où l'attachent tant de souvenirs vivaces.

J'ai, dit-il, l'honneur de défendre aujourd'hui une cause que je connais mal mais un homme que je connais bien.

J'ai connu cet homme en Cochinchine au moment où il occupait la hiérarchie de ses fonctions [sic]. C'était un homme qui était entouré de la considération publique, devant qui les portes s'ouvraient, dont le cœur était généreux, l'esprit libéral et la main toujours ouverte. Les amitiés lui faisaient cortège. Je dois dire qu'être reçu par Durban apparaissait dans des temps qui ne sont pas loin était considéré comme un bienfait **des** dieux. Il a eu des amis puissants, il a eu des amis reconnaissants, c'était un ami généreux.

Quand je vois cet homme aux cheveux blanchis, avec un demi-siècle de conscience professionnelle et que je le vois ici, je me dis, messieurs, que c'est un spectacle plein d'amertume et, pour ma part, arrache des cris de pitié.

Quand j'entends dire, dans un réquisitoire implacable, qu'il n'y avait pas de pitié possible, je vous dis, moi, que la pitié est nécessaire.

Ayant ainsi dépeint son client, maître Gallet indique ce que sera sa plaidoirie: un long cri de pitié.

Il souligne que si M. Durban commit des erreurs, il n'eut jamais d'intention criminelle et que tout son passé plaide en sa faveur.

Il rend alors hommage aux témoignages de M. de Lachevrotière et de M. Ballous et présente M. Durban comme une victime de cette période de facilité factice qui fut celle d'avant la guerre.

Lui aussi est convaincu que si on avait tenu à à Durban les promesses qui lui furent faites, il ne serait pas dans la situation où il se trouve actuellement.

Il était, dit-il, en Cochinchine, aux heures même où les piastres métalliques roulaient avec un fracas et une intempérance telle qu'il suffisait de tendre la main pour thésauriser. Il a connu l'heure où, comme les bourgeons au printemps de mai, les sociétés naissaient sur la terre cochinchinoise, avec un financier dans la cité ⁴ ou hors la cité qui créait des valeurs hypothétiques sur des dividendes lunaires. Il n'était pas d'imprimeurs qui ne commandaient des presses pour tirer des actions nouvelles.

En parallèle, maître Gallet présente ce qu'a fait Durban, les services qu'il a rendus à l'administration à Soairieng d'abord, à Haïphong ensuite et montre que M. Durban était en droit de croire à la réalisation des promesses qui lui avaient été faites et dont, dit-il, il est aujourd'hui la victime car M. Durban a toujours vécu dans la pensée qu'il serait notaire.

Maître Gallet montre ensuite que si M. Durban remplit les fonctions de notaire, il n'eut pas les avantages qu'ont les notaires de France et, pour préciser, le défenseur ajoute :

⁴ Octave Homberg, fondateur de la [SFFC](#), auteur d'un livre intitulé *le Financier dans la cité*.

Maître Durban a voulu remplir une caisse défailante avec des promesses qui l'étaient encore plus.

Les circonstances atténuantes sont ensuite plaidées de façon assez plaisantes par maître Gallet qui termine cependant sur la note pathétique :

Quand un homme a fauté, vous devez le frapper, mais vous devez le frapper humainement, à l'échelle des conditions morales, sociales, psychologiques où il a fauté et quand on amène devant vous un malheureux qui a 64 ans d'âge et d'un demi-siècle de carrière et quand, sans prononcer le mot, on vous dit : la peine de mort, je vous dis Durban a payé. Il a payé de ses larmes, de son sang, Je vous dis, messieurs, pitié ; c'est le seul mot digne de votre justice coloniale, de votre justice coloniale humaine.

LE VERDICT

Au moment où nous mettons sous presse, la cour, après avoir délibéré longuement, reconnaît la culpabilité de Durban, puis se retire pour fixer la peine. Elle revient et rend le verdict suivant au milieu d'un silence impressionnant :

Durban est condamné à cinq ans d'emprisonnement.

À LA COUR CRIMINELLE

Durban a été condamné
à cinq années d'emprisonnement
(*La Volonté indochinoise*, 2 décembre 1935, p. 9)

L'affaire de détournements du greffier notaire d'Haïphong a eu son épilogue dans la soirée de samedi, quand, après avoir répondu à 320 questions (160 questions principales relatives aux chefs d'inculpation et 160 questions subsidiaires relatives aux circonstances atténuantes), la Cour se prononça sur la culpabilité de M. Durban.

Il y avait dans la salle un public moins nombreux que le matin où les plaidoiries avaient attiré des curieux des deux sexes en grand nombre.

Le président Nadaillat, qui dirigea ces débats avec une belle maîtrise, apportant une longue patience et une précieuse minutie à rechercher la vérité dans toutes les inculpations qui pesaient sur M. Durban, prononça dès le début de l'audience, la clôture des débats, de sorte que ceux qui escomptaient quelques escarmouches entre la défense, l'accusation et les parties civiles en furent par leurs frais.

Le président lut ensuite les 320 questions qui allaient être posées à la Cour, puis celle-ci se retira pour délibérer.

Durant ces délibérations, les pronostics allaient bon train et la plupart prévoyait une condamnation de deux à trois ans de prison et certains prévoyaient le sursis.

Dans l'ensemble, le public se montrait plus clément que la Cour puisque, lorsque celle-ci revint après deux heures de délibérations annonçant un verdict de culpabilité, c'est à cinq années d'emprisonnement que fut condamné M. Durban comme nous l'avions annoncé dans notre dernière heure de samedi.

Comme celui-ci a déjà été détenu pendant quinze mois, il lui faudra accomplir encore plus d'une année de détention pour pouvoir bénéficier d'une remise de peine.

Pourvoi en cassation
(*La Volonté indochinoise*, 3 décembre 1935, p. 4)

L'affaire Durban

Toujours assis sur une chaise en rotin, M^e Durban a été transporté hier par 4 prisonniers de la maison centrale au bureau du greffe du palais pour signer son pourvoi en cassation.

À la cour criminelle
(*La Volonté indochinoise*, 10 décembre 1935, p. 4)

.....
M^e Mayet, au nom de M. Robert, tuteur des mineurs Cros, a déposé des conclusions demandant à la Cour de faire restituer par M^e Durban à son client la somme de 12.575 \$, outre les intérêts de droit depuis 1934, et de le condamner aussi aux dépens.

*
* * *

M^e Dunezat, au nom de M^e Duringer empêché, déposa des conclusions, demandant à la Cour de condamner M^e Durban à 1 \$ de dommages et intérêts.

L'avocat ajoute qu'en ce qui concerne les sommes détournées par M^e Durban dans la succession Phuc-Hung-Thai, à Haïphong, son confrère actionnera contre l'ancien greffier-notaire devant le tribunal civil français pour les lui faire payer, ainsi que divers autres frais.

*
* * *

Revenant à l'affaire de son propre client, l'éminent défenseur déposa des conclusions demandant à la Cour de condamner Durban à payer à son client la somme de 13.805 piastres que l'ex-greffier-notaire avait détournées au préjudice de M. Tran-van-Thong (My-Tho) (succession Gioi) et de le condamner, en outre aux dépens.

*
* * *

La Cour se retire pour délibérer sur ces questions.

*
* * *

À la reprise la Cour a prononcé le verdict suivant :

.....
M^e Durban est condamné à restituer 12.575 piastres à M. Robert, outre les intérêt de droit depuis 1935, et le condamne aux dépens dont distraction au profit de M^e Mayet, avocat de la partie civile.

M^e Durban est condamné en-outre à 1 \$ de dommages et intérêts réclamés par M^e Dunezat, suppléant de M^e Duringer, dans l'affaire de la succession Phuc-Hung-Thai.

*
* * *

L'ex-greffier notaire est condamné en outre enfin à payer à M. Tran-van-Thông la somme de 13.805 piastres, outre les intérêts de droit depuis le 1^{er} janvier 1932.

Il est condamné en surplus aux dépens, dont distraction au profit de Me Dunezat, avocat de la partie civile.

Succinctement
(*Le Populaire d'Indochine*, 19 juin 1936, p. 2)

Le notaire Durban à Haïphong (Tonkin), après avoir été condamné pénalement pour détournement, vient d'être condamné civilement à restituer à ses victimes les sommes qu'il avait dépensées à leur place.

AU TONKIN

Durban de nouveau sur la sellette
(*Le Populaire d'Indochine*, 30 juin 1936, p. 1)

La *Volonté indochinoise* nous apprend que l'ex-greffier notaire Durban, impliqué, l'année dernière, dans plusieurs affaires analogues et qui fut jugé en novembre à la dernière session de la cour criminelle de 1935, sera jugé de nouveau.

Le dossier de son instruction fut transmis de Haïphong, mais le Paquet Général en retira, pour des causes que nous ignorons, deux affaires, dont l'affaire Gouézin qui seraient appelées en septembre seulement devant les assises.

Cette particularité empêche Durban — non encore jugé pour tous les délits qui lui sont reprochés — de formuler un recours en grâce. D'où protestations de l'inculpé qui se plaint de moisir en prison sans avoir pu user de tous ses atouts.

Le public, lui, ne va pas manquer de s'étonner de voir Durban pour la seconde fois en cour criminelle à un an d'intervalle... et il s'étonnera plus encore en pensant que c'est pour des faits déjà existants et instruits lors de son retentissant procès.

Durban a également protesté contre l'acte d'accusation de son procès qui commence par « Durban a été condamné à deux ans de prison à Haï-phong »... En effet, quand Durban fut appelé devant la cour criminelle, le jugement de Haïphong dont il est question avait été infirmé depuis un mois par la cour d'appel.

Nous aurons, d'ailleurs, en septembre une nouvelle édition de ces faits dont la Direction de la Justice, le gouvernement et le Ministre de la Justice sont sans cesse saisis et ressaisis par Durban qui persiste à ne pas se considérer comme battu.

Au conseil du contentieux
(*Le Populaire d'Indochine*, 2 juillet 1936, p. 3)

Fointint, Georges Henri, contre Gouvernement Général de l'Indochine au sujet des dommages et intérêts pour détournement commis par l'ex-greffier notaire Durban.

AU TONKIN

Les pourvois Durban et Gillard rejetés en cassation
(*Le Populaire d'Indochine*, 5 août 1936)

Nous lisons dans la *Volonté* :

Nous apprenons que les pourvois formulés d'une part par l'ex-greffier notaire Servais Durban et, d'autre part, par le docteur Gillard, jugés à la fin de l'année dernière et qui avaient interjeté appel du jugement de la cour criminelle, viennent d'être rejetés par la cour de cassation.

On sait, d'autre part, qu'en ce qui concerne Durban, le dossier de certaines affaires, dont l'affaire Gouézin, ayant été retirés par le parquet avant sa comparution, l'ex-notaire se trouve dans la double situation de condamné et de prévenu...., ce qui ne veut pas dire, malheureusement pour lui, qu'on lui applique le régime le plus favorable puisqu'il est au strict régime des condamnés — malgré, d'ailleurs, un état de santé très réellement précaire dont nous avons vu, lors des débats, où il vint en chaise à porteur une image qui n'a fait qu'empirer depuis. Durban, emprisonné et âgé de 65 ans, souffre, en effet, de la goutte, du foie et de tension artérielle.

Une seule de ces maladies pourrait bien souvent suffire à faire hospitaliser un prévenu, fut-il beaucoup plus jeune que Durban — et il est certain que si Durban meurt, ses protestations en vue d'être hospitalisé seront rappelées et sans doute rapprochées des fameuses révélations dont il n'a jamais cessé de proclamer qu'il accablerait un jour le gouvernement.

En l'occurrence et sans vouloir aucunement innocenter Durban, un examen médical fait par plusieurs docteurs serait à la fois une mesure élémentaire d'humanité et aussi, peut être, d'adroite politique.

Succinctement
(*Le Populaire d'Indochine*, 15 décembre 1936)

Les Assises de Hanoï ont rendu leur verdict dans le deuxième procès Durban.

On se rappelle que ce dernier, ancien notaire à Haïphong, était précédemment condamné à 6 ans de prison pour détournement frauduleux de diverses sommes qui lui étaient confiées.

Dans le deuxième procès, Durban est poursuivi pour avoir frauduleusement détourné, au préjudice de la succession Gouézin dont il fut nommé séquestre, une somme de 1.872 p. 99.

Durban a été condamné à un an de prison et à 1.544 p. 02 de dommages intérêts envers la partie civile.

SURPRISE ! L'ADMINISTRATIN SE DÉCLARE IRRESPONSABLE

Au conseil du contentieux
(*La Volonté indochinoise*, 6 janvier 1937, p. 5)

Le conseil du contentieux administratif de l'Indochine s'est réuni ce matin, à 8 h 30, dans son local, boulevard Rollandes, sous la présidence de M. le président de Chambre Nadaillat, président suppléant du conseil, assisté de MM. les administrateur Huckel et De Gentile Duquesne, conseillers, avec au siège du commissaire du gouvernement, M. l'administrateur Géhin, et à celui de secrétaire, M. le tri-huyên Vu ngoc Tran.

.....

Instance Succession Phuc Hung Thai
contre gouvernement général de l'Indochine

Par requête introductive d'instance enregistrée au secrétariat du conseil le 30 avril 1936, M^{me} Hong ngoc Toan, épouse Léon Tchéou Tac, propriétaire, demeurant et domicilié à Haiphong, n° 200, rue Chinoise, dûment autorisée et assistée de M. Léon Tchéou Tac, son époux, avec lequel elle est domiciliée de droit, M. Ang Tchoi Khong, propriétaire demeurant et domicilié à Haïphong, rue chinoise, n° 33, agissant en qualité de tuteur des mineurs Hong Kien Fou, Hong Kim Kouï et Hong le Go, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du conseil de famille, et M. Papou, courtier de commerce, agissant en qualité de séquestre de la succession de la dame Nguyen thi Lich dite Hong hue Phong dite Phuc hung Thai, représentés par MM^{es} Bona et Friestedt, ont exposé : Que la dame Nguyen thi Lich dite Hong hue Phong dite Phuc hung Thai est décédée à Haiphong le 13 mai 1934, laissant pour habiles à lui succéder :

1° la dame Hong ngoc Toan, épouse Léon Tchéou Tac, sa fille majeure ;

2° le sieur Hong Kam Can, son fils majeur ;

3° les sieurs Hong Kien Fou ou Hong Kien Fon, Hong kien Kouï et Hong le Go, ses arrière-petits-fils, venant au droit de leur grand-père Hong Ngan Can, fils précédé de la dame Phuc hung Thai.

Qu'aux termes d'un testament authentique reçu le 11 mars 1934 par M^e Durban, greffier notaire à la résidence de Haïphong. ladite dame Phuc hung-Thai, après avoir réglé la dévolution des biens immobiliers composant une partie de sa succession a disposé que les créances dont elle était propriétaire sur divers débiteurs et dont l'ensemble atteignait une somme de 241.840 \$ 74 seraient recouvrées par les soins de la dame Hong ngoc Toan et le sieur Ang Tchoi-Kong, son petit-fils, pour être réparties entre ses héritiers ;

Qu'en raison de l'absence de la Colonie du sieur Hong-Cam-Can, fils de la dame Phuc hung Thai et bénéficiaire d'une part de sa succession mobilière, les héritiers présents à la Colonie, décidèrent de confier au sieur Durban, greffier-notaire, le recouvrement desdites créances ;

Que le 23 avril 1934, le sieur Durban passait en sa qualité de greffier notaire avec les héritiers un contrat aux termes duquel, moyennant la somme de 35.000 \$, il s'engageait à effectuer pour le compte des héritiers présents et absents toutes les opérations inhérentes à la liquidation de la succession et s'engageait à acquitter tous les droits de mutation et autres auxquels les héritiers pourraient être tenus à ce titre ;

Que malgré les conventions intervenues, le sieur Durban ne réalisait aucune des formalités successorales prévues et s'appropriait cependant la somme de 35.000 \$ sous déduction d'une somme de 2.897 \$ représentant les débours par lui réellement effectués ;

Que mis en demeure de s'exécuter ou de rendre les fonds reçus, Durban se refusait formellement à rendre aucun compte, et même à représenter les titres de créances d'une valeur nominale de 241 840 \$ qu'il ne devait restituer que longtemps après son inculpation ;

Qu'en définitive, les requérants ès nom, es qualités ont été ainsi dépouillés d'une somme de 32.103 \$ 00 ;

Que les requérants entendent réclamer au gouvernement général de l'Indochine le remboursement de cette somme en raison des fautes graves commises par cette administration qui n'aurait pas exercé un contrôle suffisant sur la gestion de Durban qui a été nommé greffier-notaire à Haiphong alors qu'il a été constaté un déficit de caisse au greffe de Mytho au départ de Durban ;

Qu'il ne saurait être contesté que c'est en raison de la confiance qui s'attachait aux fonctions de greffier-notaire exercées par Durban que les requérants lui ont confié la somme de 35.000 \$ qui a été en grande partie détournée ;

Que celle somme a été, en effet, remise à Durban pour remplir toutes les formalités ayant trait au règlement de la succession Phuc Hung Thai, c'est-à-dire à des actes rentrant dans les attributions du notaire ;

Les demandeurs ont, en conséquence, demandé au Conseil du Contentieux de condamner le gouvernement général de l'Indochine à leur payer :

1° la somme de 32 103 \$ à titre de dommages intérêts ;

2° les intérêts de droit de ladite somme à compter de la demande en justice ;

3° les intérêts des intérêts desdites sommes et condamner le gouvernement général de l'Indochine en tous les dépens.

Vidant le délibéré, le conseil décide que la requête de la dame Hong-ngoc-Toan et de MM. Ang Tchoi-Khong et Papou, administrateur séquestre de la succession Nguyen-hi Lich dite Hong hue Phong dite Phuc hung Thai, enregistrée au sSecrétariat du Conseil le 30 avril 1936, est rejetée.

La dame Hong ngoc Toan et MM. Ang Tchoi Khong et Papou ès qualité, sont condamnés conjointement et solidairement aux dépens de l'instance .

COCHINCHINE

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 26 février 1937)

Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)

Audience du vendredi 26 février 1937

M. le premier président Morché est assisté de MM. les conseillers Olivier et Barthet.

M. l'avocat général Moreau occupe le siège du ministère public. Greffier :

M. Chaalons — Huissier : M^e Chrétien — Interprète : M. Duvillier.

.....

Les arrêts suivants seront rendus :

1°) Durban contre dame Carpentier. — La Cour prononce le divorce d'entre le sieur Durban et la dame Carpentier Lucienne-Marie aux torts et griefs de cette dernière » laisse la garde du mineur Lucien à la dame Carpentier, fixe à la somme de 800 francs, le taux de la pension que Durban devra verser mensuellement et d'avance à la dame Carpentier pour sa part contributive à l'éducation et à l'entretien du mineur et ce jusqu'à la majorité de ce dernier, condamne la dame Carpentier en tous les dépens dont distraction au profit de M^e Laubiès, les dépens d'appel devant être recouverts selon les formes de l'assistance judiciaire.

COCHINCHINE

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 20 juillet 1937)

À bord du « Cap-Tourane »

La triste odyssee de M. Durban.

M. Durban, ancien greffier notaire, condamné en 1935 par la Cour criminelle d'Hanoi, avait été incarcéré à la prison de cette ville puis transféré, en raison de son mauvais état de santé, à l'hôpital de Lanessan.

Il avait été convenu qu'il purgerait sa peine à la Colonie, car il est âgé de 66 ans et père de neuf enfants vivant en Indochine.

Il faut croire que sa présence ici gênait et que l'on redoutait l'aboutissement d'un recours en grâce qu'il avait formulé, car, sans prévenir sa famille ni son avocat, alors

que, depuis plus d'un mois, il était malade, alité, incapable de mettre un pied à terre, on le mit dans un pousse à Hanoï, on le conduisit à la gare et on le mit dans un train pour Haïphong afin de l'embarquer presque clandestinement sur le *Cap-Tourane*.

Arrivé à 9 heures du matin à Haïphong, il resta sans soins et sans manger jusqu'à 2 heures.

Lorsqu'on le monta à bord, hissé sur les épaules de deux gendarmes, un homme d'équipage ne put s'empêcher de s'écrier : « C'est comme cela qu'on traite les Français à la Colonie ? Il faudra que le peuple s'en mêle alors. »

Tandis qu'un condamné à mort a droit à avoir son avocat au moment de l'exécution, M. Durban n'eut même pas le sien, car cet embarquement et ce voyage, à son âge et dans son état de santé, correspondent à peu près à une exécution.

(La Dépêche)

Une nouvelle instruction sera-t-elle ouverte contre
Durban, ancien greffier-notaire à Haïphong ?
(La Dépêche d'Indochine, 7 juillet 1938)

L'affaire Durban est toujours présente à la mémoire de nos lecteurs. On ne parlait plus de lui depuis le jour de sa condamnation par la cour criminelle de Hanoï, à 5 ans de prison. L'ancien greffier-notaire de Haïphong purge actuellement sa peine à la prison de Nîmes, département du Gard (France).

On nous apprend qu'un Européen, demeurant précédemment à Haïphong, et actuellement en France, aurait saisi le Parquet Général de Hanoï pour qu'une instruction soit ouverte contre Durban à l'effet de savoir ce que serait devenue la somme de 80.000 francs qu'il aurait confiée il y a [?] ans à Durban, lorsque celui-ci était greffier notaire de Haïphong et lorsque le requérant se trouvait encore au Tonkin.
